



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-170

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-06-15-00007 - Arrêté DRAAF C85250512 du 15 juin GAEC LES ROSIERS refus d'exploiter (4 pages)	Page 5
R52-2026-08-17-00001 - 55 dep 53 23 06 26 autorisations tacites (7 pages)	Page 10
R52-2026-05-28-00019 - Arrêté DRAAF C49260212 du 28 mai 2026 GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 18
R52-2026-05-28-00018 - Arrêté DRAAF C49250095 du 28 mai 2026 EARL MORHANGE autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 23
R52-2026-05-28-00020 - Arrêté DRAAF C49250529 du 28 mai 2026 BESNARD Jérôme autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 29
R52-2026-05-28-00026 - Arrêté DRAAF C49250685 du 28 mai 2026 EARL DES BASSES VALLEES autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 34
R52-2026-05-28-00021 - Arrêté DRAAF C49250703 du 28 mai 2026 GEORGET Daniel autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 38
R52-2026-05-28-00022 - Arrêté DRAAF C49260023 du 28 mai 2026 GAEC DE LA BASSE GAGNERIE refus d'exploiter (4 pages)	Page 44
R52-2026-05-28-00023 - Arrêté DRAAF C49260183 du 28 mai 2026 GAEC DU PORTAIL refus d'exploiter (4 pages)	Page 49
R52-2026-05-28-00024 - Arrêté DRAAF C49260211 du 28 mai 2026 COGNE Nicolas Refus cession EARL JARRY VITOUR (4 pages)	Page 54
R52-2026-05-28-00025 - Arrêté DRAAF C49260221 du 28 mai 2026 TOUZAIN Nicolas Refus cession EARL JARRY VITOUR (4 pages)	Page 59
R52-2026-05-28-00010 - Arrêté DRAAF C53250215 du 28 mai 2026 EARL BEAUCHENE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 64
R52-2026-05-28-00011 - Arrêté DRAAF C53250220 du 28 mai 2026 EARL BEAUCHENE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 68
R52-2026-06-08-00005 - Arrêté DRAAF C53250222 du 8 juin 2026 EARL DE LA ROCHE AU VAL autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 72
R52-2026-06-08-00004 - Arrêté DRAAF C53250251 du 8 juin 2026 LEMASSON BERTRAND autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 76
R52-2026-06-16-00003 - Arrêté DRAAF C53250377 du 16 juin 2026 LEPLÉ SYLVAIN autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 80
R52-2026-05-28-00009 - Arrêté DRAAF C53260101 du 28 mai 2026 SCEA DU BOURNEUF autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 84
R52-2026-05-28-00007 - Arrêté DRAAF C53260117 du 28 mai 2026 GAEC DE LA GUIMERAIE autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 89
R52-2026-05-28-00006 - Arrêté DRAAF C53260157 du 28 mai 2026 LELIEVRE ROBIN refus d'exploiter (3 pages)	Page 94

R52-2026-05-28-00008 - Arrêté DRAAF C53260225 du 28 mai 2026 GAEC DES SABLES autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 98
R52-2026-05-28-00014 - Arrêté DRAAF C72250510 du 27 mai 2026 EARL GARREAU autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 103
R52-2026-05-28-00015 - Arrêté DRAAF C72260008 du 27 mai 2026 BELLAND Coraline autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 107
R52-2026-05-27-00005 - Arrêté DRAAF C72260010 du 27 mai 2026 EARL SALMON DA autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 111
R52-2026-05-27-00006 - Arrêté DRAAF C72260031 du 27 mai 2026 EARL VERNAY refus d'exploiter (3 pages)	Page 115
R52-2026-05-27-00007 - Arrêté DRAAF C72260032 du 27 mai 2026 EARL DAGUENET METIVIER refus d'exploiter (3 pages)	Page 119
R52-2026-05-27-00008 - Arrêté DRAAF C72260049 du 27 mai 2026 GAEC FOUCAULT refus d'exploiter (3 pages)	Page 123
R52-2026-05-28-00012 - Arrêté DRAAF C72260052 du 28 mai 2026 EARL BOUTEILLER autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 127
R52-2026-05-27-00009 - Arrêté DRAAF C72260053 du 27 mai 2026 GAEC DES PINSONS autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 131
R52-2026-05-27-00010 - Arrêté DRAAF C72260060 du 27 mai 2026 SCEA DE DURFORT autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 135
R52-2026-06-11-00012 - Arrêté DRAAF C72260078 du 11 juin 2026 SCEA VANNIER autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 139
R52-2026-06-11-00013 - Arrêté DRAAF C72260086 du 11 juin 2026 BESNARD JULIEN autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 143
R52-2026-05-27-00011 - Arrêté DRAAF C72260087 du 27 mai 2026 SCEA DES OEUFs DE BEL AIR refus d'exploiter (3 pages)	Page 146
R52-2026-05-27-00012 - Arrêté DRAAF C72260095 du 27 mai 2026 EARL SAUVAGE refus d'exploiter (3 pages)	Page 150
R52-2026-05-27-00013 - Arrêté DRAAF C72260120 du 27 mai 2026 LEGEAY FABRICE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 154
R52-2026-05-27-00014 - Arrêté DRAAF C72260121 du 27 mai 2026 LEGEAY FABRICE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 158
R52-2026-06-11-00014 - Arrêté DRAAF C72260132 du 11 juin 2026 EARL DE LA GRANDE COURBE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 162
R52-2026-06-11-00015 - Arrêté DRAAF C72260133 du 11 juin 2026 SCEA DU CHENE VERT autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 166
R52-2026-06-23-00016 - Arrêté DRAAF C72260175 du 23 juin 2026 GAEC DES BELLES FILLES autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 170
R52-2026-05-27-00015 - Arrêté DRAAF C72260182 du 27 mai 2026 EARL COUDRAY MATTHIEU autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 174

R52-2026-06-23-00015 - Arrêté DRAAF C85250158 du 23 juin 2026 GAEC DE L ESPOIR VERT autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 178
R52-2026-06-25-00008 - Arrêté DRAAF C85250471 du 25 juin 2026 GAEL FORT REFUS (3 pages)	Page 183
R52-2026-05-28-00016 - Arrêté DRAAF C85250484 du 28 mai 2026 Simon BOCQUIER autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 187
R52-2026-05-28-00013 - Arrêté DRAAF C85250489 du 28 mai 2026 GAEC LE LOGIS autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 192
R52-2026-06-25-00007 - Arrêté DRAAF C85250496 du 25 juin 2026 BARION ANTHONY refus d'autorisatin d'exploiter (4 pages)	Page 198
R52-2026-06-15-00006 - Arrêté DRAAF C85250537 du 15 juin 2026 GAEC LA BOISLIVIERE autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 203
R52-2026-05-28-00017 - Arrêté DRAAF C85260069 du 28 mai 2026 EARL ELEVAGE DES ORMEAUX autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 208
R52-2026-06-25-00009 - Arrêté DRAAF C85260111 du 25 juin 2026 EARL JARNY AE (3 pages)	Page 213
R52-2026-06-25-00010 - Arrêté DRAAF C85260143 du 25 juin 2026 GABORIEAU BENOIT Refus (3 pages)	Page 217
R52-2026-06-11-00016 - Rescrit DRAAF C4426000 du 11 juin 2026 Louison BODINEAU exonérant (2 pages)	Page 221
R52-2026-05-28-00027 - Rescrit DRAAF C44260127 du 28 mai 2026 GAEC AU CHAMP DES CUEILLEUSES exonérant (3 pages)	Page 224
R52-2026-06-09-00005 - Rescrit DRAAF C49260227 du 9 juin 2026 DUMAS Ariane exonérant (2 pages)	Page 228
R52-2026-06-16-00004 - Rescrit DRAAF C49260264 du 16 juin 2026 CODDENS Emile exonérant (2 pages)	Page 231
R52-2026-06-08-00006 - Rescrit DRAAF C49260289 du 8 juin 2026 SCEA CERISES D'ANJOU exonérant (2 pages)	Page 234
R52-2026-06-16-00005 - Rescrit DRAAF C49260365 du 16 juin 2026 SAS GAILLARD exonérant (2 pages)	Page 237
R52-2026-04-21-00006 - Rescrit DRAAF C53260248 du 21 avril 2026 EARL GUILHAINE LE BORGNE exonérant (2 pages)	Page 240

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-15-00007

Arrêté DRAAF C85250512 du 15 juin GAEC LES
ROSIERS refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 15 juin 2026

**GAEC LES ROSIERS
22 LA LARGERIE
85220 COEX**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250512

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250512
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 décembre 2025 déposée par le **GAEC LES ROSIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 19.0665 hectares situés à Apremont, précédemment mis en valeur par SCEA BULTEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 décembre 2025 déposée par le **GAEC LA BOISLIVIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 19.4574 hectares situés à Apremont précédemment mis en valeur par SCEA BULTEAU,

Vu l'avis émis le 28 mai 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LES ROSIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROSIERS** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC LA BOISLIVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le **GAEC LA BOISLIVIERE** est certifié AB et que les terres à reprendre sont également des terres conduites en agriculture biologique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BOISLIVIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BOISLIVIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA BOISLIVIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROSIERS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter une surface de **19,0665** ha demandée par le **GAEC LES ROSIERS** dont le siège d'exploitation est situé à Coëx est refusée.

Liste des parcelles refusées : C1420J - C1122 - C395 - C442 - C405 - C429 - C390 - C1420K - C400 - C437 - C1114 - C1421J - C1421K - C392 située(s) à Apremont

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Apremont sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES ROSIERS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 juin 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-08-17-00001

55 dep 53 23 06 26 autorisations tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53260010	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON		10,31	A271,A279,A282,A412,B459,B498,B499,B510 et B520 située(s) à DAON	05/01/2026	05/05/2026
C53260011	GAEC DE LA ROUAIRIE	53220 MONTAUDIN	ROUSSEAU Jean Marc	5,23	ZV35J et ZV35K située(s) à MONTAUDIN	05/01/2026	05/05/2026
C53260012	GAEC QUENTIN	53120 HERCE	EARL LA HAIRIE	1,36	ZI18A et ZI18Z située(s) à HERCE	05/01/2026	05/05/2026
C53260014	EARL ECURIE DE LA VACIS	53300 AMBRIERES LES VALLEES	EARL HEVONEN	5,19	ZE17J,ZE17K,ZE25 et ZE114 située(s) à LE PAS	08/01/2026	08/05/2026
C53260018	GAEC HOYAUX	53380 JUVIGNE	EARL GOUGEON	14,30	YA32,YA62AJ,YA62AK et YA62AL située(s) à JUVIGNE	08/01/2026	09/05/2026
C53260019	GAEC BERGERS DANS L'AME	53500 ST DENIS DE GASTINES	SCEA MOTIN JACQUES	9,55	D1935,D746,D748,D751,D788, D789,D1409,D1411,D1512 et D747 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	09/01/2026	13/05/2026
C53260020	GAEC BERGERS DANS L'AME	53500 ST DENIS DE GASTINES	EARL DE LA JUBERTIERE	0,90	D1396,D1400 et D1401 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	09/01/2026	13/05/2026
C53260021	EARL LEMONNIER ERIC	53220 ST ELLIER DU MAINE	GAEC DE LA PETITE BOUVERIE	0,99	D823 située(s) à SAINT-ELLIER DU-MAINE	09/01/2026	09/05/2026
C53260022	EARL DE LA BRARDIERE	53200 LAIGNE – PREE D'ANJOU	COURCOUL Mathieu	81,78	B1822, B1820, B1818, B966, B965, B963, B960, B956, B97, A290, A289, A288, B1273J, B1273K située(s) à CHEMAZE, ZN20AJ, ZN20AK, ZP21, ZN4, ZP15A, ZP15BJ, ZP15BK située(s) à PREE-D'ANJOU	09/01/2026	09/05/2026
C53260023	EARL DE LA MILESSE	53300 LE PAS	EARL HEVONEN	8,86	ZI12A,ZI12BJ,ZI12BK,ZI12CJ,ZI12CK et ZI12D située(s) à LE PAS	12/01/2026	13/05/2026
C53260025	EARL DE LA CHABEUDIERE	53170 LA CROPTÉ	GAEC DE LA RONDE	8,40	ZE23J,ZE23K et ZE23L située(s) à LA CROPTÉ	13/01/2026	15/05/2026
C53260027	BOURGAULT Philippe	53440 LA CHAPELLE AU RIBOUL	EARL BEUDIN	8,46	C121,C122,C123,C124,C125,C126,C215,C226,C227,C229 et C237 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	13/01/2026	13/05/2026
C53260028	EARL DE LA	53200		2,98	B959K,B959J,B955 et B951	13/01/2026	09/05/2026

C53260010	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON		10,31	A271,A279,A282,A412,B459,B498,B499,B510 et B520 située(s) à DAON	05/01/2026	05/05/2026
	BRARDIERE	LAIGNE – PREE D'ANJOU			située(s) à CHEMAZE		
C53260029	SCEA LEFOULON	53470 MARTIGNE SUR MAYENNE	BIBRON Estelle	62,36	C1718, C1714, C1710, C1708, C628J, C1717, C1713, C1711J, C1709, C1707, C1598, C1595, C1584, C1581, C1580, C1577, C1546, C1545, C1368, C1366, C1364, C1361, C1351, C1345, C1343, C1341, C1339, C1238, C1229, C1209, C1205, C818, C817, C813, C765, C630, C627K, C627J, C626K, C626J, C624, C619, C445, C443, C290, C270, C263 situées à MARTIGNE-SUR-MAYENNE	13/01/2026	08/05/2026
C53260031	GAEC DE LA BARDOUILLER E	53190 DESERTINES		0,78	A1018 située(s) à VIEUVY	13/01/2026	13/05/2026
C53260032	LAZARE LUCILE	53370 ST PIERRE DES NIDS	EARL DES ALPES MANCELLES	1,15	ZV41A située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	13/01/2026	12/05/2026
C53260033	SAS DK SPORTHORSES	53200 FROMENTIERES		17,67	B81,B80,B79K,B79J,B77,B76,B75,B72,B71,B84,B82,B86A,B86Z ,B87,B88,B103,B104,B106,C229, C498 et C499 située(s) à FROMENTIERES,GENNES-LONGUEFUYE et RUILLE-FROID-FONDS	13/01/2026	15/05/2026
C53260035	GAEC DU BOIS ROCHER	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	RENAULT Xavier	10,79	P32,P69L,P69K,P69J,P69M et P69N située(s) à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	13/01/2026	13/05/2026
C53260036	GAEC DU BOIS ROCHER	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	SCEA DE L AUNAY	67,63	AB308, WC31, WE29J, WE29K, WE29L (en partie), WE29O (en partie), WA84J, WA84K, WC26, WC79J, WC79K, WC82, WC71, WC77, WH51, WC28J (en partie) situées à LA DORÉE, A26, A27, A23, A436, A15, A16, A20J, A22, A24, A25, A41, A42, A43 situées à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	14/01/2026	13/05/2026
C53260037	EARL DE LA LAIRE	53640 LE RIBAY	EARL BEUDIN	13,95	C219, C218, C217, C216, C145, C144, C143, C142, C141, C220, C221, C224, C225, C231, C234, C258, C298, C545, C696, C836, C844, C846, C851, C858, C861, C936,	14/01/2026	14/05/2026

C53260010	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON		10,31	A271,A279,A282,A412,B459,B498,B499,B510 et B520 située(s) à DAON C1031, C1034, C1036, C1037 situées à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	05/01/2026	05/05/2026
C53260038	GIRAUD KEVIN	53200 GENNES SUR GLAIZE		2,38	C117K et C158 située(s) à GREZ-EN-BOUERE ZX10K, ZX10L, ZX13J, ZX13K, ZX13L, ZX9J, ZX9K situées à ARGENTRÉ, AS93K, AT3, AM17, AM29A, AM29B, AM158J, AM158K, AM161, AM162, AM165, AT5J (en partie), AT5K, AT10, AT11 (en partie), AT12K, AT13, AT14J, AT14K, AT25, AT26, AT27, AT28, AT30, AT31AJ (en partie), AT31AK, AT31B, AY64, AY67, AY70, AT16, AT18, AT21, AT22, AT23, AY24AJ, AY24AK, AY26A, AY26B, AY27, AY72, AY73, AY75, AY97, AY99, AY102, AY103, AY106, AT19, AY36, AS74, AS85, AS93J situées à BONCHAMP LES LAVAL	15/01/2026	14/05/2026
C53260039	GAEC NICOTINES	53960 BONCHAMP LES LAVAL	HOUSSET Nicolas	110,81	AT28, AT30, AT31AJ (en partie), AT31AK, AT31B, AY64, AY67, AY70, AT16, AT18, AT21, AT22, AT23, AY24AJ, AY24AK, AY26A, AY26B, AY27, AY72, AY73, AY75, AY97, AY99, AY102, AY103, AY106, AT19, AY36, AS74, AS85, AS93J situées à BONCHAMP LES LAVAL D31, D34J, D34K, D35, D44, D1396, D1397, A456, A457, A484, A485, A486, A487, A511, A512, A513, A514, A993, A1401, A1565, D25, D27, D30, D32, D33, D42, D43, D1398, D1399, D1402, D1473, D1630, D1633, D1682, D1684J, D1684K, D1686J, D1686K, D1686L, D1686M, D1689, A563, A564, A565, A566, A567, A990J, A990K, A1207, D8J, D8K, D9J, D9K, D272, D45, A1046, C419, C415, C1091, D46, D52, D53, D54, D55, D56, D69, D70, D71, D669, D711, D712, D713, D716A, D719, D1406, D1421, D1439, D1683, D1685J, D1685K, D1687J, D1687K, D1687L, D1687M, D1688, A1461, A1463, C932, C370, C413, C414, C422, C423, C424, C590, D665, D770, D805, D1423, D1669, D1673, D1674, D807 situées à IZE,	15/01/2026	13/05/2026
C53260041-1	PEAN Samuel	53160 IZE	GAEC DES 4 SAISONS	118,37	D31, D34J, D34K, D35, D44, D1396, D1397, A456, A457, A484, A485, A486, A487, A511, A512, A513, A514, A993, A1401, A1565, D25, D27, D30, D32, D33, D42, D43, D1398, D1399, D1402, D1473, D1630, D1633, D1682, D1684J, D1684K, D1686J, D1686K, D1686L, D1686M, D1689, A563, A564, A565, A566, A567, A990J, A990K, A1207, D8J, D8K, D9J, D9K, D272, D45, A1046, C419, C415, C1091, D46, D52, D53, D54, D55, D56, D69, D70, D71, D669, D711, D712, D713, D716A, D719, D1406, D1421, D1439, D1683, D1685J, D1685K, D1687J, D1687K, D1687L, D1687M, D1688, A1461, A1463, C932, C370, C413, C414, C422, C423, C424, C590, D665, D770, D805, D1423, D1669, D1673, D1674, D807 situées à IZE,	15/01/2026	16/05/2026

C53260010	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON		10,31	A271,A279,A282,A412,B459,B498,B499,B510 et B520 située(s) à DAON WT6J, WT6K, WT6L situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE	05/01/2026	05/05/2026
C53260043	GAEC LES BOUILLONS	53500 ERNEE		2,19	AY57,AY61,AY63,AY153,AZ282,AZ284,AZ292,AZ295J et AZ295K située(s) à ERNEE	15/01/2026	15/05/2026
C53260044	POUREAU Jérémy	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	BAHIER Marie-Claude	10,74	B97J,B97K,B116,B117,B122,B331,B337,B338,B339,B426,B428,B460,B462,B483A,B484,B521,B523 et B525 située(s) à LA CROIXILLE	15/01/2026	15/05/2026
C53260045	GAEC DE LA FORESTERIE	53380 LA CROIXILLE	GAEC BOIS GUET	11,62	A375,A431,A433,A347,A348,A349,A367,A368,A369 et A374 située(s) à LA CROIXILLE	16/01/2026	15/05/2026
C53260046	MERIENNE Fabrice	53500 ERNEE	MERIENNE Gerard	7,82	AC6,AC14,AC227J,AC227K et AK60 située(s) à ERNEE et SAINT-PIERRE-DES-LANDES	16/01/2026	16/05/2026
C53260047	MERIENNE Thierry	53500 ERNEE	MERIENNE Gerard	7,65	AC11,AC15,AC228,AC231,AC241,AC274J,AC274K et AC276 située(s) à ERNEE	16/01/2026	16/05/2026
C53260048	GAEC DU NOUVEAU PAVILLON	53350 FONTAINE COUVERTE	GAEC CORNEE	18,07	WM44,WN2,WN7,WN16,WN23,B275,C712,B296,B297 et B298 située(s) à RANNEE et FONTAINE-COUVERTE	16/01/2026	16/05/2026
C53260049	EARL HARDELLIERES	53800 ST MARTIN DU LIMET	EARL LE RELAIS	8,43	ZK10AJ,ZK10AK,ZK10BJ,ZK10BK et ZK10C située(s) à SAINT-MARTIN-DU-LIMET	19/01/2026	19/05/2026
C53260050	BIBRON Alexandre	53440 GRAZAY	EARL DE L'ARNERIE	4,00	A510 et A509 située(s) à ARON	19/01/2026	19/05/2026
C53260051	EARL LA CHUPINIERE	53220 ST MARS SUR LA FUTAIE	GENDRON Bruno	73,78	P50J, P50K, V29J, V29K, V29L, V1225J, V1225K, V1225L, R3J, R3K, R3L (en partie), R5J, R5K, R5L, R5M, R42J, R42K, P75J, P75K, P75L, P75M, P75N, P75O, P51J, P51K, P51L, V22J, V22K, V24J, V24K, V26, V1222J, Z69L, Z69K, Z69J, Z16M, Z16L, Z16K, Z16J, Z69M, Z69N, Z69P, P29, P30J, P30K, P30L, P30M, P30N situées à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	19/01/2026	19/05/2026
C53260052	GAEC CROSNIER	53400 POMMERIEUX	GENDRY Vincent	50,69	E958, E962, E52, E53, E795, E956, E959, E964, D492, D495, D146, D149A, D151, D159, D160A, D161, D167, D280, D281, D282, D283, D284, D291, D292J, D360, D561, E796 situées à	19/01/2026	19/05/2026

C53260010	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON		10,31	A271,A279,A282,A412,B459,B498,B499,B510 et B520 située(s) à DAON POMMERIEUX B43J, B1305, B1459, B31, B32, B34, B37, B38, B39, B41, B1469, B48, B53, B54, B1468, B55, B56, B57, B1302, B1303, B1304J, B1304K, B1458, B35, B36, B43K, D158, D160, D166, D238 (en partie, D242, D243, D244, D245, D246, D254, D284, D610, D612, D614, D626, B46 situées à ENTRAMMES, B1305, B1306J, B1306K, B458, B459, B485, B486, B912, B1452, B1607, B1666, B1668, B1670, B437, B1676, B1677, B1678 situées à PARNE-SUR-ROC, E29, E35, E37, E42, E43, E47, E799, E800, E942, E944, E946, E948, E950, E952, E954, E956 situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE ZB29J, ZB29K, ZB29L, ZD5J, ZD5K, ZD5L situées à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, C501AJ (en partie), C501AK (en partie), C501B (en partie), C501C (en partie), C564AJ, C564AK, C564B situées à SAINT-MARS-DU-DESERT B639, B640, B52, B252, B253, B254A, B255, B257, B258, B260, B261A, B445, B446, B448, B531, B565, B569J, B569K, B571, B573, B578J, B578K, ZE2J, ZE2K, ZE2L, ZE2M, ZE3, ZE7, ZE12J, ZE12K, ZE21, ZE24, B535 situées à LA BAZOUGE DE CHEMERE ZH33J, ZH33K, ZH33L, ZH36J, ZH36K, ZH36L, ZH34J, ZH34K, ZH34L situées à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, A329, A330 situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, C469K, C469L, C318, C438, C358, C359, C468, C205, C431AJ, C431AK, C432AJ, C432AK, C432B, C432C, C432DJ, C432DK, C433A, C433B, C439, C440J, C440K, C441, C442A, C442B, D633,	05/01/2026	05/05/2026
C53260054	GAEC DU HAUMERAND	53260 ENTRAMMES	EARL DU HAUMERAND	111,14		20/01/2026	23/05/2026
C53260055	GODEAU Quentin	53700 ST MARS DU DESERT	GAEC DU MERDEREAU	13,25		20/01/2026	20/05/2026
C53260058	DESHAIES MAXIME	53170 LA BAZOUGE DE CHEMERE	EARL DE LA HERSE	80,40		20/01/2026	22/05/2026
C53260059	VETILLARD MÉLINA	53700 ST MARS DU DESERT	VETILLARD Jean Luc	58,54		20/01/2026	20/05/2026

C53260010	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON		10,31	A271,A279,A282,A412,B459,B498,B499,B510 et B520 située(s) à DAON C454, C469J situées à SAINT-MARS-DU-DESERT	05/01/2026	05/05/2026
C53260060	VETILLARD MÉLINA	53700 ST MARS DU DESERT	GAEC DU MERDEREAU	11,80	C453AJ,C453AK,C453B,C486A,C486B,C515,C452J,C220 et C452K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	22/01/2026	20/05/2026
C53260061	VETILLARD MÉLINA	53700 ST MARS DU DESERT	GODEAU Quentin	2,41	C508,C517A et C517B située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	23/01/2026	20/05/2026
C53260063	EARL ABAFFOUR DE L'ECORCE	53480 VAIGES	EARL DE LA HERSE	16,55	ZK28A,ZK28BJ,ZK28BK,ZK28BL,ZL14J,ZL14K,ZL14L,ZL15J,ZL15K et ZL15L située(s) à VAIGES	23/01/2026	23/05/2026
C53260064	GAEC DE LA GRANDE CROCHINIERE	53320 LOIRON-RUILLE	LOCHARD Bruno	4,31	YN13J,YN13K,YN10J et YN10K située(s) à LOIRON-RUILLE	26/01/2026	26/05/2026
C53260065	GOUGEON Fabien	53240 ANDOUILLE	BESSIERE Ludovic	3,42	B31 située(s) à ANDOUILLE	27/01/2026	27/05/2026
C53260067	SCEA LE CHITRAY	53200 MENIL	LANDEAU Aurelien	12,22	A461,A1681,A1680,A1678,A1677,A460 et A453 située(s) à MENIL	29/01/2026	29/05/2026
C53260068	SCEA LE CHITRAY	53201 MENIL		29,81	A485,A1682,A1676,A597,A584,A583,A483,A469,A468,A1216,A1213,A484,A482,A481,A478,A477,A476,A471,B1023,B1020 et B377 située(s) à MENIL et CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	29/01/2026	29/05/2026
C53260069	SCEA LE CHITRAY	53202 MENIL	CHAUVEAU Philippe	1,11	A470 située(s) à MENIL	29/01/2026	29/05/2026
C53260070	COULON GEORGES	49500 SEGRE		31,15	ZC91D,ZC91CK,ZC91CJ,ZC91B,ZC91A,ZC89A,ZC48,ZC93K,ZC93J et ZC91E située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	29/01/2026	29/05/2026
C53260072	EARL GOURET	53500 ST DENIS DE GASTINES	GAUTIER Vincent	32,04	F723, F721, F608, F529, F528, F490, F487, F486, F482, F481, F478, F477, F270, F266A, F734, F833J, F837, F265J, F187, F186, F183J, F137 situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	29/01/2026	29/05/2026
C53260073	GAEC BLANCHARD	53250 MADRE	REBOUX Joel	28,53	X74, X18, X17J, X17K, X17L, X17M (en partie), V69J, V69K, V70J, V70K, X20, X21J (en partie), X21K (en partie), X22, X41J, X41K, X42 situées à MADRÉ	30/01/2026	30/05/2026

Fait à Nantes, le 23 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Renault', written in a cursive style.

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00019

Arrêté DRAAF C49260212 du 28 mai 2026 GAEC
FERME DE LA CROIX ROUGE autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 28 mai 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE

La Croix Rouge

ECHEMIRE

49150 BAUGE-EN-ANJOU

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49260212

PACAGE : 49172741

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49260212
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/03/26, déposée par le **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.3182 hectares soit les parcelles WB62 - WB49 - WB50J - WB50K - WB51 - WB116 - WC25 situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/01/26, déposée par le **GAEC DE LA BASSE GAGNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.3182 hectares soit les parcelles WB62 - WB49 - WB50J - WB50K - WB51 - WB116 - WC25 situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,
- Vu** l'avis émis le 26/05/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BASSE GAGNERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE est prioritaire à celle du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE est autorisé à exploiter une surface de 13,3182 hectares relative aux parcelles cadastrales :

- WB62 - WB49 - WB50J - WB50K - WB51 - WB116 - WC25 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00018

Arrêté DRAAF C49250095 du 28 mai 2026 EARL
MORHANGE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mai 2026

**Service régional de l'économie agricole
et des filières - SREAF**

Affaire suivie par : Marie SUIRE

DDT référente : MAINE-ET-LOIRE

par Carole LEREIDE – Nathalie CRETIN

Catherine MAINGAULT

Mél : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02-41-86-64-00

EARL MORHANGE

Villeneuve

LES-ROSIERS-SUR-LOIRE

49160 GENNES-VAL-DE-LOIRE

Objet : Réglementation du contrôle des structures - Notification du retrait d'un arrêté de sanction pécuniaire suite à régularisation d'une exploitation illégale au titre de l'article L 331-7 du CRPM

Référence : C49250095

LRAR : 2C 175 685 2643 9

Monsieur,

Il a été constaté que vous mettiez en valeur une surface de 4,0245 ha relative aux parcelles XE0014, XE0015, XE0016, XE0034, situées sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE, sans avoir sollicité préalablement l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.

Une phase contradictoire a été engagée au mois d'août 2024, mais en l'absence de régularisation de votre situation administrative, je vous ai notifié par courrier du 21 février 2025 un arrêté portant sanction administrative.

Le 10 février 2025, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui demeurait cependant incomplet.

Après retour des éléments manquants, votre dossier a cependant pu être enregistré complet à la date du 10 octobre 2025.

En l'absence de situation concurrentielle, vous avez obtenu le 11 février 2026, une autorisation tacite d'exploiter les parcelles suscitées.

Ainsi, constatant la régularisation de votre situation, et conformément aux dispositions de l'article L.243-4 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose qu'une mesure à caractère de sanction infligée par l'administration peut toujours être retirée, je vous prie de bien

5 rue Françoise Giroud

CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

1/3

vouloir trouver ci-joint, la décision de retrait de l'arrêté prononçant une sanction pécuniaire à votre encontre pour l'exploitation illégale d'une surface de 4,0245 ha sise sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR:2C 175 685 2643 9

Arrêté n° 2026/DRAAF/

portant application du retrait d'une sanction administrative
pour régularisation au titre de la réglementation du contrôle des structures agricoles

- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** le courrier du 28 août 2024 adressé à l'EARL MORHANGE, portant mise en demeure de régulariser l'exploitation des parcelles XE0014, XE0015, XE0016, XE0034, situées sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE d'une surface totale de 4,0245 ha dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier dont l'EARL a été avisée le 9 septembre 2024,
- Vu** le courrier du 15 octobre 2024 adressé à l'EARL MORHANGE, portant mise en demeure de cesser l'exploitation des parcelles XE0014, XE0015, XE0016, XE0034, situées sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE d'une surface totale de 4,0245 ha dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier dont l'EARL a été avisée le 24 octobre 2024,
- Vu** l'arrêté portant sanction administrative 2025/DRAAF/17 du 21 février 2025 notifié le 27 février 2025 à l'EARL MORHANGE,

Vu le recours gracieux de l'EARL MORHANGE du 14 mars 2025,

Vu le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter le 10 février 2025, pour une surface de 87,3027 ha intégrant les surfaces objet de l'arrêté de sanction pécuniaire, déclarée complète le 10 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article L331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'EARL MORHANGE (SIREN 482084795) est soumise au contrôle des structures agricoles,

Considérant que l'EARL MORHANGE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, postérieurement à l'édiction et à la notification d'un arrêté portant sanction agricole au titre de l'article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que cette demande d'autorisation a été tacitement accordée en date du 11 février 2026, et que l'EARL MORHANGE apparaît désormais en position régulière concernant l'exploitation des parcelles XE0014, XE0015, XE0016, XE0034, situées sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Considérant que l'arrêté portant sanction administrative, est un acte non réglementaire et non créateur de droit,

Considérant qu'en application de l'article L.243-4 du code des relations entre le public et l'administration une mesure à caractère de sanction infligée par l'administration peut toujours être retirée,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté portant sanction administrative du 2025/DRAAF/17 du 21 février 2025, à l'encontre de l'EARL MORHANGE est retiré.

Article 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'agent comptable de la DRFIP des Pays-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EARL MORHANGE.

À Nantes, le 28 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00020

Arrêté DRAAF C49250529 du 28 mai 2026
BESNARD Jérôme autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 28 mai 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Monsieur Jérôme BESNARD
927 route des Raisnières
49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49250529- PACAGE : 49176273

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250529
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/02/26, déposée par **Monsieur Jérôme BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 67.2538 hectares soit les parcelles C112 - C111 - A621 - A620 - C974 - A622 - C973Z - C973A - C72 - C806 - A789 - C113 - C114 - C128 - C134 - **C121 - C122** - A846 - **C943** - C130 - **C123 - C124 - C125 - C126 - C127 - C140 - C141 - C142 - C144 - C149 - C150 - C151 - C153 - C154 - C157 - C158 - C827 - C956J - C956K** - A534 - A535 - A536 - A540 - A797J - A797K - A799 - A915 - C1332 - C1333 - A952 - B1342 situées à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL JARRY VITOUR,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/03/26, déposée par **Monsieur Nicolas COGNE** dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise d'une surface de 14.1755 hectares soit les parcelles **C943 - C140 - C141 - C142 - C144 - C149 - C150 - C151 - C153 - C154 - C157 - C827 - C956J - C956K** situées à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL JARRY VITOUR,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/04/26, déposée par **Monsieur Nicolas TOUZAIN** dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise d'une surface de 10.8410 hectares soit les parcelles **C123 - C124 - C125 - C126 - C127 - C158 - C121 - C122** situées à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL JARRY VITOUR,
- Vu** l'avis émis le 26/05/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Jérôme BESNARD** a pour objet son installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Jérôme BESNARD** est un projet d'installation en élevage spécialisée, à temps plein, non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Jérôme BESNARD après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme BESNARD relève d'un rang 3,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas COGNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas COGNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas COGNE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas TOUZAIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas TOUZAIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas TOUZAIN relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme BESNARD dispose d'un rang de priorité supérieur aux demandes de Monsieur Nicolas COGNE et de Monsieur Nicolas TOUZAIN,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Jérôme BESNARD est prioritaire à celles de Monsieur Nicolas COGNE et à la demande de Monsieur Nicolas TOUZAIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme BESNARD est autorisé à exploiter une surface de 67,2538 hectares, relative aux parcelles cadastrales:

- C112 - C111 - A621 - A620 - C974 - A622 - C973Z - C973A - C72 - C806 - A789 - C113 - C114 - C128 - C134 - C121 - C122 - A846 - C943 - C130 - C123 - C124 - C125 - C126 - C127 - C140 - C141 - C142 - C144 - C149 - C150 - C151 - C153 - C154 - C157 - C158 - C827 - C956J - C956K - A534 - A535 - A536 - A540 - A797J - A797K - A799 - A915 - C1332 - C1333 - A952 - B1342 situées à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérôme BESNARD, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00026

Arrêté DRAAF C49250685 du 28 mai 2026 EARL
DES BASSES VALLEES autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mai 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Catherine MAINGAULT – Carole LEREIDE -

Nathalie BARON – Carole DUBUC

Mél: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays-de-la-Loire

à

**EARL DES BASSES VALLÉES
Monsieur David GELINEAU
Lieu-dit Les Petits Bois
49460 CANTENAY-EPINARD**

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49250685

Pacage : 049169697

LRAR :

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS-DE-LA-LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**arrêté n°2026/DRAAF/C49250685
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays-de-la-Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays-de-la-Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire,
- Vu** la décision 2026 – DRAAF – 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19 janvier 2026, déposée par l'EARL DES BASSES VALLÉES dont le siège d'exploitation est situé à CANTENAY-EPINARD pour la reprise d'une surface de 2,9401 hectares soit les parcelles B606, AA131J, AA131K situées à FENEU et précédemment mises en valeur par l'EARL CAPRIMESNIL.
- Vu** l'information transmise le 16 avril 2026 à l'EARL DES BASSES VALLÉES, concernant la présentation de sa situation aux membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire
- Vu** l'avis émis le 26 mai 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire, quant à l'opportunité de suspendre l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter suscitée,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES BASSES VALLÉES relève d'une situation d'agrandissement de son exploitation menée en agriculture biologique,

Considérant l'absence de survenue de demandes concurrentes à l'issue de la publicité foncière opérée par les services de l'État,

Considérant que les membres de la CDOA de Maine-et-Loire, consultés le 26 mai 2026 sur la pertinence d'une suspension de l'instruction du dossier de l'EARL DES BASSES VALLÉES, ont émis un avis défavorable à la suspension de 8 mois pour concentration ou agrandissement excessif,

Considérant qu'après analyse de la situation particulière de l'utilisateur, l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire.

2 / 3

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL DES BASSES VALLÉES est autorisée à exploiter une surface de 2,9401 hectares relative aux parcelles cadastrales :

- B606, AA131J, AA131K situées à FENEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire et le maire de la commune de FENEU sont chargés, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EURL DES BASSES VALLÉES, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00021

Arrêté DRAAF C49250703 du 28 mai 2026
GEORGET Daniel autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mai 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49250703 - PACAGE : 49174942

Irar :

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Monsieur Daniel GEORGET
14 bis rue Principale - Beaucheron
49400 VERRIE**

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Lrar :

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250703
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/03/2026, déposée par **Monsieur Daniel GEORGET** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 37.3585 hectares soit les parcelles **ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 - F246Z - F246A** situées à SAUMUR, **ZC4 - ZC5 - ZC6** situées à VERRIE précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/05/2025 par **Monsieur Yohan GUYOMARD** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise d'une surface de 36.5732 hectares soit les parcelles **ZC107 - ZD29 - ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28** situées à SAUMUR, **ZC7 - ZC8 - ZC4 - ZC5 - ZC6** situées à VERRIE précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/05/2025 par **l'EARL HERMENIER** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise d'une surface de 5,1816 hectares soit la parcelle **F246A** située à SAUMUR précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU,
- Vu** l'avis émis le 26/05/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Daniel GEORGET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Daniel GEORGET, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Daniel GEORGET relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Daniel GEORGET, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 29,0985 hectares,

Considérant que les parcelles ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 situées à SAUMUR et les parcelles ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE sont les parcelles désignées par Monsieur Daniel GEORGET comme prioritaires et que leur surface totale est de 28,4630 hectares,

Considérant que les parcelles ZC88 - ZD28 - F246Z - F246A situées à SAUMUR sont les parcelles désignées par Monsieur Daniel GEORGET comme moins prioritaires et que leur surface totale est de 8,8599 hectares,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Daniel GEORGET relève d'un rang 7 pour la reprise des parcelles ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 situées à SAUMUR et des parcelles ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE et d'un rang 8 pour la reprise des parcelles ZC88 - ZD28 - F246Z - F246A situées à SAUMUR,

Considérant que la demande de Monsieur **Yohan GUYOMARD** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yohan GUYOMARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL HERMENIER** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HERMENIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERMENIER relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de Monsieur Daniel GEORGET dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Daniel GEORGET est moins prioritaire que celle de Monsieur Yohan GUYOMARD,

Considérant que les demandes de Monsieur Daniel GEORGET et de l'EARL HERMENIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Daniel GEORGET et de l'EARL HERMENIER étant supérieure à 0,15, la dimension économique de Monsieur Daniel GEORGET est inférieure à celle de l'EARL HERMENIER,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Daniel GEORGET est prioritaire à la demande de l'EARL HERMENIER, mais est moins prioritaire que celle de M. Yohan GUYOMARD,

Considérant que la parcelle F246Z sise à SAUMUR, sollicitée par M. Daniel GEORGET ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel GEORGET n'est pas autorisé à exploiter une surface de 31,7994 hectares relative aux parcelles cadastrales:

- ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 situées à SAUMUR,
- ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE.

Monsieur Daniel GEORGET est autorisé à exploiter une surface de 5,5591 hectares pour relative aux parcelles cadastrales :

- F246Z - F246A situées à SAUMUR,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR et VERRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00022

Arrêté DRAAF C49260023 du 28 mai 2026 GAEC
DE LA BASSE GAGNERIE refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49260023- PACAGE : 49005226

Lrar:

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC DE LA BASSE GAGNERIE

La Basse Gagnerie

ECHEMIRE

49150 BAUGE-EN-ANJOU

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'agriculture et de la forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Lr ar :

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49260023
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/01/26, déposée par le gérant **GAEC DE LA BASSE GAGNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.3182 hectares soit les parcelles WB62 - WB49 - WB50J - WB50K - WB51 - WB116 - WC25 situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/03/26, déposée par le **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.3182 hectares soit les parcelles WB62 - WB49 - WB50J - WB50K - WB51 - WB116 - WC25 situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,
- Vu** l'avis émis le 26/05/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BASSE GAGNERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

2/3

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE est moins prioritaire que celle du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13,3182 hectares relative aux parcelles cadastrales :
WB62 - WC25 - WB116 - WB51 - WB50K - WB50J - WB49 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BASSE GAGNERIE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00023

Arrêté DRAAF C49260183 du 28 mai 2026 GAEC
DU PORTAIL refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 28 mai 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49260183 - PACAGE : 49170917

Lrar:

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC DU PORTAIL

Le Portail

49220 CHAMBELLAY

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Lrar :

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49260183
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/04/26, déposée par le **GAEC DU PORTAIL** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMBELLAY pour la reprise d'une surface de 15.9942 hectares soit les parcelles **B17 - B18 - B19 - B20 - B22 - B28 - B29 - B30 - B33 - B34 - B54 - B1001 - B1002 - B1003 - B1004 - B1225 - B1227 - B1231 - B1235 - B1256 - B1259** situées à CHAMBELLAY précédemment mis en valeur par l'EARL LES VERGEAUX,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 18/04/2026 par le **GAEC LA MASSIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 55.2926 hectares soit les parcelles **B1259 - B1256 - B1235 - B1231 - B1227 - B1225 - B1004 - B1003 - B1002 - B1001 - B54 - B34 - B33 - B30 - B29 - B28 - B22 - B20 - B19 - B18 - B17** situées à CHAMBELLAY et B219 - B208A - B220 - B221 - B222 - B223 - B225 - B226 - B227 - B228 - B232 - B237 - B241 - B249 - B254 - B263 - B264 - B1104 - B234 - B235 - B236 - B245 - B257 - B258 - B259 - B267 - B972J - B972K situées à LA JAILLE-YVON et précédemment mis en valeur par l'EARL LES VERGEAUX,
- Vu** l'avis émis le 26/05/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

2/3

Considérant que la demande du **GAEC DU PORTAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PORTAIL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PORTAIL relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC LA MASSIERE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Alexis GUILLET,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexis GUILLET est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle, en élevage spécialisé,

Considérant que Monsieur Alexis GUILLET dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC LA MASSIERE après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LA MASSIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DU PORTAIL dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC LA MASSIERE,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC DU PORTAIL est moins prioritaire que celle du GAEC LA MASSIERE,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU PORTAIL n'est pas autorisé à exploiter une surface de 15,9942 hectares, relative aux parcelles cadastrales :

B17 - B18 - B19 - B20 - B22 - B28 - B29 - B30 - B33 - B34 - B54 - B1001 - B1002 - B1003 - B1004 - B1225 - B1227 - B1231 - B1235 - B1256 - B1259 situées à CHAMBELLAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMBELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PORTAIL, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00024

Arrêté DRAAF C49260211 du 28 mai 2026
COGNE Nicolas Refus cession EARL JARRY
VITOUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mai 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49260211 - PACAGE : 49166223

Lrar :

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Nicolas COGNE

La Tremblaye

49370 BECON-LES-GRANITS

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Lr ar :

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49260211
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/03/26, déposée par **Monsieur Nicolas COGNE** dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise d'une surface de 14.1755 hectares soit les parcelles **C943 - C140 - C141 - C142 - C144 - C149 - C150 - C151 - C153 - C154 - C157 - C827 - C956J - C956K** situées à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL JARRY VITOUR,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/02/26, déposée par **Monsieur Jérôme BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 67.2538 hectares soit les parcelles C112 - C111 - A621 - A620 - C974 - A622 - C973Z - C973A - C72 - C806 - A789 - C113 - C114 - C128 - C134 - C121 - C122 - A846 - **C943** - C130 - C123 - C124 - C125 - C126 - C127 - **C140 - C141 - C142 - C144 - C149 - C150 - C151 - C153 - C154 - C157** - C158 - **C827 - C956J - C956K** - A534 - A535 - A536 - A540 - A797J - A797K - A799 - A915 - C1332 - C1333 - A952 - B1342 situées à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL JARRY VITOUR,
- Vu** l'avis émis le 26/05/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas COGNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas COGNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas COGNE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Monsieur Jérôme BESNARD** a pour objet son installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Jérôme BESNARD** est un projet d'installation en élevage spécialisé, à temps plein, non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Jérôme BESNARD après reprise de la surface sollicitée est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme BESNARD relève d'un rang 3,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas COGNE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Jérôme BESNARD,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Nicolas COGNE est moins prioritaire que la demande de Monsieur Jérôme BESNARD,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas COGNE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 14,1755 hectares, relative aux parcelles cadastrales :

C943 - C140 - C141 - C142 - C144 - C149 - C150 - C151 - C153 - C154 - C157 - C827 - C956J - C956K situées à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas COGNE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00025

Arrêté DRAAF C49260221 du 28 mai 2026
TOUZAIN Nicolas Refus cession EARL JARRY
VITOUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 28 mai 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49260221- PACAGE : 49170189

Lrar :

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Monsieur Nicolas TOUZAIN
1495 route de Saint-Clément
49370 BECON-LES-GRANITS**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Lrar :

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49260221
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/04/26, déposée par **Monsieur Nicolas TOUZAIN** dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise d'une surface de 10.8410 hectares soit les parcelles **C123 - C124 - C125 - C126 - C127 - C158 - C121 - C122** situées à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL JARRY VITOUR,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/02/26, déposée par **Monsieur Jérôme BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 67.2538 hectares soit les parcelles C112 - C111 - A621 - A620 - C974 - A622 - C973Z - C973A - C72 - C806 - A789 - C113 - C114 - C128 - C134 - **C121 - C122** - A846 - C943 - C130 - **C123 - C124 - C125 - C126 - C127** - C140 - C141 - C142 - C144 - C149 - C150 - C151 - C153 - C154 - C157 - **C158** - C827 - C956J - C956K - A534 - A535 - A536 - A540 - A797J - A797K - A799 - A915 - C1332 - C1333 - A952 - B1342 situées à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL JARRY VITOUR,
- Vu** l'avis émis le 26/05/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas TOUZAIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas TOUZAIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas TOUZAIN relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Monsieur Jérôme BESNARD** a pour objet son installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Jérôme BESNARD** est un projet d'installation à temps plein, non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Jérôme BESNARD après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme BESNARD relève d'un rang 3,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas TOUZAIN dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Jérôme BESNARD,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Nicolas TOUZAIN est moins prioritaire que celle de Monsieur Jérôme BESNARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas TOUZAIN n'est pas autorisé à exploiter une surface de 10,841 hectares relative aux parcelles :

C123 - C124 - C125 - C126 - C127 - C158 - C121 - C122 situées à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas TOUZAIN, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00010

Arrêté DRAAF C53250215 du 28 mai 2026 EARL
BEAUCHENE autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C53250215

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BEAUCHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SATURNIN-DU-LIMET**, enregistrée complète le 25/04/2025, pour la reprise d'une surface de 5,5546 hectares situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et CONGRIER,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53250215 du 18/09/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à l'**EARL BEAUCHENE** et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 24/09/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant, que Monsieur PLANTE Jean exploite une surface de 140,49 ha au sein de l'**EARL BEAUCHENE**, en tant qu'associé exploitant de la société,

Considérant, que l'exploitation de l'EARL BEAUCHENE comporte 0,3 unité de travail agricole non salarié,

Considérant, que Monsieur PLANTE Jean exploite déjà une surface de 468,30 ha/UTAns, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 486,80 ha/UTAns,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BEAUCHENE ,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BEAUCHENE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BEAUCHENE pour la reprise d'une surface de **5,5546 ha** située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et CONGRIER **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées : ZL13 située à CONGRIER,
ZL1A, ZL1B, ZL130, ZL132A, ZL132B, ZL132C, ZL132D, ZL132Z situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et CONGRIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **L'EARL BEAUCHENE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28/05/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00011

Arrêté DRAAF C53250220 du 28 mai 2026 EARL
BEAUCHENE autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C53250220

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BEAUCHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SATURNIN-DU-LIMET**, enregistrée complète le 25/04/2025, pour la reprise d'une surface de 35,0620 hectares situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53250220 du 18/09/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à l'**EARL BEAUCHENE** et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 24/09/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant, que Monsieur PLANTE Jean exploite une surface de 140,49 ha au sein de l'**EARL BEAUCHENE**, en tant qu'associé exploitant de la société,

Considérant, que l'exploitation de l'EARL BEAUCHENE comporte 0,3 unité de travail agricole non salarié,

Considérant, que Monsieur PLANTE Jean exploite déjà une surface de 468,30 ha/UTAns, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 585,1733 ha/UTAns,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BEAUCHENE ,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BEAUCHENE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BEAUCHENE pour la reprise d'une surface de **35,0620 ha** située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées : ZB47J (en partie), ZB47K (en partie), ZC3AJ, ZC3AK, ZC3BJ, ZC3BK situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **l'EARL BEAUCHENE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28/05/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-08-00005

Arrêté DRAAF C53250222 du 8 juin 2026 EARL
DE LA ROCHE AU VAL autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C53250222

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **l'EARL DE LA ROCHE AU VAL** dont le siège d'exploitation est situé à **TEILLE (44)**, enregistrée complète le 23/04/2025, pour la reprise d'une surface de 126,6479 hectares situées à CONGRIER,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53250222 du 02/10/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à **l'EARL DE LA ROCHE AU VAL** et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 02/10/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur JICQUEL Baptiste qui exploite déjà une surface de 402,22 ha par Utans (218,20 ha par UTAns au sein de l'EARL DE LA ROCHE AU VAL et 184,02 ha

par UTAns à titre individuel) conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 528,86 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA ROCHE AU VAL,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA ROCHE AU VAL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA ROCHE AU VAL pour la reprise d'une surface de **126,6479**ha située à CONGRIER **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées : ZS22J, ZS22K, ZS30, ZI30J, ZI30K, ZI30L, ZL5J, ZL5K, ZL5L, ZL95J, ZL95K, ZL95L, ZS29J, ZS29K, ZV63, ZV65, ZV66, ZH120J, ZH120K, ZH120L, ZS27, ZK9, ZL96A, ZX30, ZL45A, ZL47A, ZK10A, ZK10B, ZK10C, ZK10DJ, ZK10DK, ZK10DL, ZK10DM, ZK10EJ, ZK10EK, ZK10F, ZS16J, ZS16K, ZS16L situées à CONGRIER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CONGRIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'**EARL DE LA ROCHE AU VAL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08/06/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-08-00004

Arrêté DRAAF C53250251 du 8 juin 2026
LEMASSON BERTRAND autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C53250251

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LEMASSON Bertrand**, enregistrée complète le 26/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP LES LAVAL** pour la reprise d'une surface de 1,81 ha situés à **BAZOUGERS**,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53250251 du 29/09/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur LEMASSON Bertrand** et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 30/09/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que Monsieur LEMASSON Bertrand exploite déjà une surface de 190,40 ha en tant qu'exploitant individuel,

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur LEMASSON Bertrand comporte 0,5 unité de travail agricole non salarié,

Considérant que Monsieur LEMASSON Bertrand exploite déjà une surface de 380,80ha/UTAns, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface totale exploitée à 384,42 ha/UTAns,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEMASSON Bertrand,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LEMASSON Bertrand ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEMASSON Bertrand** pour la reprise d'une surface de 1,81 ha située à BAZOUGERS **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées : ZC27 située à BAZOUGERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Monsieur LEMASSON Bertrand** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08/06/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-16-00003

Arrêté DRAAF C53250377 du 16 juin 2026 LEPLÉ
SYLVAIN autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C53250377

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LEPLE Sylvain**, enregistrée complète le 28/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE** pour la reprise d'une surface de 34,56 ha situés à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE et VOUTRE,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53250377 du 14/10/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur LEPLE Sylvain** et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 15/10/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LEPLE Sylvain conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 292,33 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEPLE Sylvain,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LEPLE Sylvain ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEPLE Sylvain** pour la reprise d'une surface de **34,56** ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE et VOUTRE **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : D5, D6, D18, D20, D21, D22, D24, D25, D66, D67, D71, D72, D76, D77, D78, D79, D80, D81, E222, E235, E236, E373, E374, E375, F306, F307, F308, F309, F312, F313 situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE et A165, A166 situées à VOUTRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-GEORGES-SUR-ERVE et VOUTRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Monsieur LEPLE Sylvain** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16/06/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00009

Arrêté DRAAF C53260101 du 28 mai 2026 SCEA
DU BOURNEUF autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260101
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU BOURNEUF** enregistrée le 12/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS**, pour la reprise d'une surface de 148,86 ha située à JUBLAINS, GRAZAY et HAMBERS, précédemment mise en valeur par le GAEC MORTIER-RUBLIER,

Vu le courrier du 07/05/2026 indiquant à **Monsieur CHEMINEAU Eric** dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 3,55 ha située à JUBLAINS,

Vu l'avis émis le 27/05/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DU BOURNEUF** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DU BOURNEUF, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU BOURNEUF relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande **Monsieur CHEMINEAU Eric** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEMINEAU Eric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur CHEMINEAU Eric relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de la **SCEA DU BOURNEUF** et de **Monsieur CHEMINEAU Eric** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DU BOURNEUF (1,46) et de Monsieur CHEMINEAU Eric (40,28), est supérieure à 0,15, la dimension économique de la SCEA DU BOURNEUF est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur CHEMINEAU Eric,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DU BOURNEUF** est prioritaire à celle de **Monsieur CHEMINEAU Eric** pour une surface de 3,55 ha,

Considérant que les parcelles ZI38A, ZI38B, ZI38C, ZI33A, ZI33B, ZI33C, ZI33D, ZI38DJ, ZI38DK, ZI38E, ZI38F situées à GRAZAY, WT3, WT7, WT46, WT8, WT2, WT4, WT5, WT6 situées à HAMBERS, B1522, B1524, B1526, B1528, B542, B543, B545, B618, B619, B659, B660, B661, B663, B664, B1237J, B1237K, B1320, B1321, B1323, B1326, B1328, B1329, B1331, B1347, B1348, B1349, B244, B723, B724, B725, B19, B42, B43, B44, B45, B621, B622, B623, B624, B625, B957, B1083, B1319, B1322, B1324, B1332, B1428, B1430, B1432, B1433, B1519, B1521, B13, B653, B654, B670, B671, B888, B1346, B546, B547, B548, B736, B569, B873, B571, B958, B581, B1204, B584, B242, B595, B243, B603, B508, B722, B1184, B785, B1186, B846J, B961, B846K, A489, B575, A492, A1118, B850, A1129, B852, B859, A1120, B860, B1269, A1127, B1338, B1340, B1341, B1343, B1344, B579, B600, B601, A1125, B602, A1123, B616, B655, B656, B657, B904, B909, B1147, B1150, B1154, B1337, B1339, B1342, B1345, B592, B843, B855, B1523, B1525, B1527, B1529, B1532, B666, B667, B668, B845, B853, B964, B1059, B1058, B887, B679, B674, B673, B1325, B1327, B530, B563, B564, B566, B597, B598, B599, B1239, B1334, B1335 situées à JUBLAINS sollicitées par la **SCEA DU BOURNEUF** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DU BOURNEUF** pour la reprise d'une surface de 148,86 ha située à JUBLAINS, GRAZAY et HAMBERS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZI38A, ZI38B, ZI38C, ZI33A, ZI33B, ZI33C, ZI33D, ZI38DJ, ZI38DK, ZI38E, ZI38F situées à GRAZAY,
WT3, WT7, WT46, WT8, WT2, WT4, WT5, WT6 situées à HAMBERS,
B1522, B1524, B1526, B1528, B542, B543, B545, B618, B619, B659, B660, B661, B663, B664, B1237J,
B1237K, B1320, B1321, B1323, B1326, B1328, B1329, B1331, B1347, B1348, B1349, B244, B723, B724, B725,
B19, B42, B43, B44, B45, B621, B622, B623, B624, B625, B957, B1083, B1319, B1322, B1324, B1332, B1428,
B1430, B1432, B1433, B1519, B1521, B13, B773, B653, B626, B637, B654, B670, B671, B888, B900, B915,
B920, B1346, B546, B547, B548, B736, B569, B873, B571, B958, B581, B1204, B584, B242, B595, B243,
B603, B508, B722, B1184, B785, B1186, B846J, B961, B846K, A489, B575, A492, A1118, B850, A1129, B852,
B859, A1120, B860, B1269, A1127, B1338, B1340, B1341, B1343, B1344, B579, B600, B601, A1125, B602,
A1123, B616, B655, B656, B657, B904, B909, B1147, B1150, B1154, B1337, B1339, B1342, B1345, B592,
B843, B855, B1523, B1525, B1527, B1529, B1532, B666, B667, B668, B845, B853, B964, B634, B1059,
B1058, B887, B679, B674, B673, B1325, B1327, B530, B563, B564, B566, B597, B598, B599, B1239, B1334,
B1335 situées à JUBLAINS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de JUBLAINS, GRAZAY et HAMBERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DU BOURNEUF** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/05/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00007

Arrêté DRAAF C53260117 du 28 mai 2026 GAEC
DE LA GUIMERAIE autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260117
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUIMERAIE** enregistrée le 28/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LALACELLE (61)**, pour la reprise d'une surface de 12,51 ha située à RAVIGNY, CHAMPFREMONTE et SAINT-PIERRE-DES-NIDS, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAPELIERE Jean-Louis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES SABLES** enregistrée le 22/04/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **RAVIGNY** pour la reprise d'une surface de 8,73 ha située à RAVIGNY et CHAMPFREMONTE, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAPELIERE Jean-Louis,

Vu l'avis émis le 27/05/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUIMERAIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUIMERAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GUIMERAIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DES SABLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES SABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES SABLES relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA GUIMERAIE** et du **GAEC DES SABLES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GUIMERAIE (0,90) et du GAEC DES SABLES (0,72), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DE LA GUIMERAIE est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DES SABLES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GUIMERAIE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DES SABLES** pour une surface de 8,73 ha,

Considérant que les parcelles ZK11J, ZK11K, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, sollicitées par le **GAEC DE LA GUIMERAIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GUIMERAIE** pour la reprise d'une surface de 12,51 ha située à RAVIGNY, CHAMPFREMONT et SAINT-PIERRE-DES-NIDS **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles :

ZK11J, ZK11K situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD9J, ZD9K, ZD7, ZD8, ZD10J, ZD10K situées à CHAMPFREMONT et ZH46J, ZH46K situées à RAVIGNY,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de RAVIGNY, CHAMPFREMONT et SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GUIMERAIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/05/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00006

Arrêté DRAAF C53260157 du 28 mai 2026
LELIEVRE ROBIN refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260157
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LELIEVRE Robin** enregistrée le 13/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 15,0563 ha située à SACÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur LE MOINE Rolland,

Vu le courrier du 08/09/2025 indiquant au **GAEC LE TERTRE RAMIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SACÉ**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 15,0563 ha située à SACÉ,

Vu l'avis émis le 27/05/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LELIEVRE Robin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LELIEVRE Robin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LELIEVRE Robin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LELIEVRE Robin relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC LE TERTRE RAMIER** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MEEK Roeland** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de MEEK Roeland est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE TERTRE RAMIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE TERTRE RAMIER relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LELIEVRE Robin** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LE TERTRE RAMIER** pour une surface de 15,0563 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LELIEVRE Robin** pour la reprise d'une surface de 15,0563 ha ha située à SACÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B19, B20, B21, B106, B480J, B480K, B481, B482 situées à SACÉ

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SACÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LELIEVRE Robin** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00008

Arrêté DRAAF C53260225 du 28 mai 2026 GAEC
DES SABLES autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260225
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES SABLES** enregistrée le 22/04/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **RAVIGNY** pour la reprise d'une surface de 8,73 ha située à RAVIGNY et CHAMPFREMONT, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAPELIERE Jean-Louis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUIMERAIE** enregistrée le 28/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LALACELLE (61)**, pour la reprise d'une surface de 12,51 ha située à RAVIGNY, CHAMPFREMONT et SAINT-PIERRE-DES-NIDS, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAPELIERE Jean-Louis,

Vu l'avis émis le 27/05/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES SABLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES SABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES SABLES relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUIMERAIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUIMERAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GUIMERAIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes du **GAEC DES SABLES** et du **GAEC DE LA GUIMERAIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES SABLES (0,72) et du GAEC DE LA GUIMERAIE (0,90), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DES SABLES est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA GUIMERAIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES SABLES** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA GUIMERAIE** pour une surface de 8,73 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES SABLES** pour la reprise d'une surface de 8,73 ha située à RAVIGNY et CHAMPFREMONT **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZD9J, ZD9K, ZD7, ZD8, ZD10J, ZD10K situées à CHAMPFREMONT,
ZH46J, ZH46K situées à RAVIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de RAVIGNY et CHAMPFREMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES SABLES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/05/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00014

Arrêté DRAAF C72250510 du 27 mai 2026 EARL
GARREAU autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7414 9

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250510

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2025, déposée par l'**EARL GARREAU** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles D242 - D243 - D264 - D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 - D1073 - D1782 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 7,1238 ha, précédemment mise en valeur par M. PEAN Guillaume,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/2026, déposée par l'**EARL SAUVAGE** dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1239 - E37 - E40 - E805 - E880J - E880K - E81 - E85 - E686 - E689 - D242 - D243 - D264 - D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 - D1149 - D1782 - E69 - A254J - A254K - A255 - A256J - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E318 - E581 - E38 - A320 - A325 - A327 - A328 - A329 - A358 - A365 - A1070 - A1072 - A1132 - A1145 - A1268 - E39 - E86 - E88 - E89 - E721 - E723 - E726 - E728 - A324 - A372 - A1265 - E50 - E718 - E777A - A609 - A1288J - A1288K - E939J - E940 - E941 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 88,6814 ha, précédemment mise en valeur par M. PEAN Guillaume,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GARREAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10

Arrêté relatif au dossier C72250510

km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GARREAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARREAU relève d'un rang 4,

Considérant que la parcelle D1073 - située à TENNIE, sollicitée par l'EARL GARREAU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL SAUVAGE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SAUVAGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,47),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SAUVAGE relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1239 - E37 - E40 - E805 - E880J - E880K - E81 - E85 - E686 - E689 - D1149 - E69 - A254J - A254K - A255 - A256J - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E318 - E581 - E38 - A320 - A325 - A327 - A328 - A329 - A358 - A365 - A1070 - A1072 - A1132 - A1145 - A1268 - E39 - E86 - E88 - E89 - E721 - E723 - E726 - E728 - A324 - A372 - A1265 - E50 - E718 - E777A - A609 - A1288J - A1288K - E939J - E940 - E941 - situées à TENNIE, sollicitées par l'EARL SAUVAGE, feront l'objet d'une décision complémentaire après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée le 05/05/2026,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL SAUVAGE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 245,33 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL SAUVAGE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GARREAU est prioritaire à la demande de l'EARL SAUVAGE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GARREAU dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE est autorisée à exploiter 7,1238 ha :

Parcelles D242 - D243 - D264 - D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 - D1073 - D1782 - situées à TENNIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TENNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GARREAU** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00015

Arrêté DRAAF C72260008 du 27 mai 2026
BELLAND Coraline autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7175 9

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260008

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2026, déposée par **Mme BELLAND Coraline** dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES, pour la reprise des parcelles ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,1902 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2026 déposée par le **GAEC FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026 déposée par le **GAEC DES PINSONS** dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE MANS, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de **Mme BELLAND Coraline** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72260008

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme BELLAND Coraline, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,55), et inférieur à 1 après reprise (0,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme BELLAND Coraline relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FOUCAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,69),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCAULT relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINSONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PINSONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,36),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINSONS relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de Mme BELLAND Coraline est prioritaire aux demandes du GAEC FOUCAULT et du GAEC DES PINSONS,

ARRÊTE

Article 1 : Mme BELLAND Coraline dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES est autorisée à exploiter 34,1902 ha :

Parcelles ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALLONNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme BELLAND Coraline** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00005

Arrêté DRAAF C72260010 du 27 mai 2026 EARL
SALMON DA autorisation partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7435 4

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260010

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2026, déposée par **l'EARL SALMON DA** dont le siège d'exploitation est situé à FYE, pour la reprise des parcelles ZP6 - ZP28 - situées à FYE ; B92 - située à SAINT-OUEN-DE-MIMBRE ; ZA115A - ZA115B - ZA117 - ZA12A - ZA12B - ZA111A - ZA111B - ZA113 - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 21,4945 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/03/2026, déposée par **l'EARL BOULAY PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à FYE, pour la reprise des parcelles B92 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRE ; ZA115A - ZA115B - ZA117 - ZA12A - ZA12B - ZA111A - ZA111B - ZA113 - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 18,7403 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTGUERIN,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL SALMON DA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL SALMON DA**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,61),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la

Arrêté relatif au dossier C72260010

demande de l'EARL SALMON DA relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles ZP6 - ZP28 - situées à FYE sollicitées par l' EARL SALMON DA ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que le projet de l'**EARL BOULAY PAUL** n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BOULAY PAUL est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOULAY PAUL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise (1,11), avec une surface pondérée inférieure à 45ha.

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de l'EARL BOULAY PAUL relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL SALMON DA, n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL BOULAY PAUL,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL SALMON DA** dont le siège d'exploitation est situé à FYE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 18,7403 ha relative aux parcelles cadastrales :

B92 – situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRE,

ZA115A - ZA115B - ZA117 - ZA12A - ZA12B - ZA111A - ZA111B - ZA113 - situées à SAINT-VICTEUR.

- **L'EARL SALMON DA** est autorisée à exploiter une surface de 2,7542 ha relative aux parcelles cadastrales ZP6 - ZP28 - situées à FYE

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE, FYE et SAINT-VICTEUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL SALMON DA** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00006

Arrêté DRAAF C72260031 du 27 mai 2026 EARL
VERNAY refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7171 1

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260031

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026, déposée par l'**EARL VERNAY** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles B365A - D153 - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - D152 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 24,9496 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2026, déposée par la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - B274 - D62 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 5,8912 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2026, déposée par **M. LEGEAY Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR, pour la reprise des parcelles B365A - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D152 - D153 - D177 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 24,9496 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la

Arrêté relatif au dossier C72260031

Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VERNAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,83), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VERNAY** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvres déclarés par la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,12),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation.

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LEGEAY Fabrice**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,26), et inférieur à 1 après reprise (0,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LEGEAY Fabrice** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL VERNAY** est prioritaire à la la demande de la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR**, mais n'est pas prioritaire à la demande de **M. LEGEAY Fabrice**.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL VERNAY dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON n'est pas autorisée à exploiter une surface de 24,9496 hectares relative aux parcelles cadastrales :

B365A - D153 - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - D152 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) MONTVAL-SUR-LOIR. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL VERNAY** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00007

Arrêté DRAAF C72260032 du 27 mai 2026 EARL
DAGUENET METIVIER refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7457 6

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260032

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2026, déposée par l'**EARL DAGUENET METIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à FLEE, pour la reprise des parcelles A503 - A504 - A1040 - A257 - A258 - A259 - A261 - A268 - A269 - A270 - A274 - A275 - A278 - A279 - A318 - A502 - A515 - A571 - B546 - B547 - B554 - B556 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 7,5088 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2026, déposée par **M. LEGEAY Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR, pour la reprise des parcelles A503 - A504 - A1040 - A257 - A258 - A259 - A261 - A268 - A269 - A270 - A274 - A275 - A278 - A279 - A318 - A502 - A515 - A571 - B546 - B547 - B554 - B556 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 7,5088 ha, précédemment mise en valeur par DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DAGUENET METIVIER** a pour objet l'agrandissement de la surface exploitée par la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DAGUENET METIVIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 (2,51), avant reprise,

Arrêté relatif au dossier C72260032

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DAGUENET METIVIER relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation.

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,21), et inférieur à 1 après reprise (0,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEGEAY Fabrice relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. LEGEAY Fabrice est prioritaire à la demande de l'EARL DAGUENET METIVIER

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DAGUENET METIVIER dont le siège d'exploitation est situé à FLEE, n'est pas autorisée à exploiter une surface de 7,5088 hectares relative aux parcelles cadastrales :

A503 - A504 - A1040 - A257 - A258 - A259 - A261 - A268 - A269 - A270 - A274 - A275 - A278 - A279 - A318 - A502 - A515 - A571 - B546 - B547 - B554 - B556 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) MONTVAL-SUR-LOIR. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DAGUENET METIVIER** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00008

Arrêté DRAAF C72260049 du 27 mai 2026 GAEC
FOUCAULT refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7176 6

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260049

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2026 déposée par le **GAEC FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2026, déposée par **Mme BELLAND Coraline** dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES, pour la reprise des parcelles ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,1902 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026 déposée par le **GAEC DES PINSONS** dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE MANS, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72260049

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FOUCAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,69),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCAULT relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Mme BELLAND Coraline** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme BELLAND Coraline, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,55), et inférieur à 1 après reprise (0,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme BELLAND Coraline relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINSONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PINSONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,36),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINSONS relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC FOUCAULT et du GAEC DES PINSONS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FOUCAULT et du GAEC DES PINSONS est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC FOUCAULT est supérieure à celle du GAEC DES PINSONS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FOUCAULT n'est pas prioritaire aux demandes de Mme BELLAND Coraline et du GAEC DES PINSONS,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC FOUCAULT dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ n'est pas autorisé à exploiter 34,2111 ha :

Parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALLONNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FOUCAULT** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00012

Arrêté DRAAF C72260052 du 28 mai 2026 EARL
BOUTEILLER autorisation partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7431 6

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260052

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2026, déposée par l'**EARL BOUTEILLER** dont le siège d'exploitation est situé à AUBIGNÉ-RACAN, pour la reprise des parcelles P23 - P29 - P45 - P46 - P48 située(s) à AUBIGNÉ-RACAN, d'une surface totale de 5,1173 ha,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2025 déposée par **M. VERNIER BIESTRO Gilles** dont le siège d'exploitation est situé à AUBIGNÉ-RACAN, pour la reprise des parcelles P29 - P45 - P46 - P47 - P48 - P49 - P68 - P70 - P71 située(s) à AUBIGNÉ-RACAN, d'une surface de 10,2548 ha,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de l'**EARL BOUTEILLER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOUTEILLER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,57),
- Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOUTEILLER** relève d'un rang 8,
- Considérant** que la parcelle P23 – située à AUBIGNÉ-RACAN, sollicitées par l'**EARL BOUTEILLER** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Arrêté relatif au dossier C72260052

Considérant que la demande de **M. VERNIER BIESTRO Gilles** a pour objet sa réinstallation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. VERNIER BIESTRO Gilles, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 après reprise (0,04), avec une surface pondérée inférieure à 45 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de M. VERNIER BIESTRO Gilles relève d'un rang 6 ,

Considérant que les parcelles P47 – P49 – P68 – P70 – P71 – situées à AUBIGNÉ-RACAN, sollicitées par M. VERNIER BIESTRO Gilles ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BOUTEILLER n'est pas prioritaire à la demande de M. VERNIER BIESTRO Gilles,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BOUTEILLER dont le siège d'exploitation est situé à AUBIGNÉ-RACAN est partiellement autorisée partiellement à exploiter une surface de 5,1173 ha :

- L'autorisation d'exploiter est accordée concernant la parcelle P23 sise à AUBIGNE-RACAN,
- l'autorisation d'exploiter est refusée concernant les parcelles P29 - P45 - P46 - P48 - située(s) à AUBIGNÉ-RACAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AUBIGNÉ-RACAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BOUTEILLER** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00009

Arrêté DRAAF C72260053 du 27 mai 2026 GAEC
DES PINSONS autorisation partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7177 3

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260053

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026 déposée par le **GAEC DES PINSONS** dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE MANS, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2026, déposée par **Mme BELLAND Coraline** dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES, pour la reprise des parcelles ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,1902 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2026 déposée par le **GAEC FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINSONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72260053

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PINSONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,36),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINSONS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Mme BELLAND Coraline** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme BELLAND Coraline, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,55), et inférieur à 1 après reprise (0,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme BELLAND Coraline relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FOUCAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,69),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCAULT relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC DES PINSONS et du GAEC FOUCAULT ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES PINSONS et du GAEC FOUCAULT est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DES PINSONS est inférieure à celle du GAEC FOUCAULT,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES PINSONS n'est pas prioritaire à la demande de Mme BELLAND Coraline mais est prioritaire à la demande du GAEC FOUCAULT,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES PINSONS dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE MANS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 34,1902 ha relative aux parcelles :

- ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES.

- **Le GAEC DES PINSONS** est autorisé à exploiter une surface de 0,0209 ha relative à la parcelle

- ZE42 - située à ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du

demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALLONNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES PINSONS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00010

Arrêté DRAAF C72260060 du 27 mai 2026 SCEA
DE DURFORT autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7449 1

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260060

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2026, déposée par la **SCEA DE DURFORT** dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNÉ-SUR-SARTHE, pour la reprise des parcelles YB2K - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - YB2J - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE, d'une surface totale de 56,0247 ha, précédemment mise en valeur par M. RIVRON Guy,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2026, déposée par l'**EARL COUDRAY MATTHIEU** dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ, pour la reprise des parcelles YB2K - YB2J - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE, d'une surface totale de 56,0247 ha, précédemment mise en valeur par M. RIVRON Guy,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DE DURFORT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE DURFORT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (5,38),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE DURFORT relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72260060

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE DURFORT, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 242,60 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE DURFORT conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que le projet de l'**EARL COUDRAY MATTHIEU** s'analyse en une création de société avec l'installation de **M. COUDRAY Matthieu** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. COUDRAY Matthieu est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COUDRAY Matthieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,97),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COUDRAY MATTHIEU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL COUDRAY MATTHIEU est une demande successive portant sur les parcelles YB2K - YB2J - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE, puisqu'elle a été enregistrée complète après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de la SCEA DE DURFORT n'est pas prioritaire à celle de l'EARL COUDRAY MATTHIEU,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes (soit le 11 avril 2026), aucune demande concurrente à celle de la SCEA DE DURFORT n'a été enregistrée,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DE DURFORT dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNÉ-SUR-SARTHE est autorisée à exploiter une surface de 56,0247 hectares relative aux parcelles cadastrales :

YB2K - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - YB2J - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POILLÉ-SUR-VÈGRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE DURFORT** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-11-00012

Arrêté DRAAF C72260078 du 11 juin 2026 SCEA
VANNIER autorisation d'exploiter

Nantes, le 11 juin 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Messieurs les Gérants pour la SCEA
VANNIER
LA BRAUDERIE
72350 BRULON

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72260078

LRAR : 2C 176 698 7325 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260078
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/03/26 par la SCEA VANNIER dont le siège d'exploitation est situé à **BRULON** pour la reprise d'une surface de 89.9657 hectares situés à **BLANDOUET- SAINT JEAN (53)** et **SAINT-DENIS-D'ORQUES (72)** précédemment mise en valeur par M. **HERISSON Joël**,

Considérant que l'opération s'analyse en une opération d'agrandissement de la SCEA VANNIER en vue de l'installation de Monsieur VANNIER ADRIEN, par transfert de 89ha98a19ca à la location,

Considérant que M. VANNIER ADRIEN qui ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé validé à la date de la présente décision, dispose de la capacité professionnelle agricole, qu'il envisage de s'installer avec les aides relative aux jeunes agriculteur,

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA VANNIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA VANNIER dont le siège d'exploitation est situé à BRULON et M. VANNIER ADRIEN sont autorisés à exploiter une surface de 89,9657 hectares relative aux parcelles :

- G571 - F420 - F636 - F637 - F638 - F639 - F702 - F705 - G183 - G184 - G185 - G218 - G231 - G232 - G233 - G234 - G488 - G526 - G529 - G531 - G532 - G536 - G540 - G549 - G559 - G561 - G564 - G565 située(s) à **BLANDOUET- SAINT JEAN**,
- ZE20AJ - ZE20AK - ZE18J - ZE18K - ZE19J - ZE19K - ZE27A - ZE27B - ZT1 - ZV2J - ZV2K - ZV32 - ZV34 - ZD16J - ZD16K - ZD17 - ZE26J - ZE26K - ZE28 située(s) à **SAINT-DENIS-D'ORQUES**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de BLANDOUET-SAINT JEAN et SAINT-DENIS-D'ORQUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA VANNIER et à M. VANNIER ADRIEN et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-11-00013

Arrêté DRAAF C72260086 du 11 juin 2026
BESNARD JULIEN autorisation d'exploiter

Nantes, le 11 juin 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur BESNARD Julien

La Maugerie

72170 ST MARCEAU

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72260086

LRAR : 2C 176 698 7345 6

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260086
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/26 par Monsieur BESNARD Julien dont le siège d'exploitation est situé à **TEILLE (72)** pour la reprise d'une surface de 4.552 hectares situés à SAINT-MARCEAU,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que l'opération envisagée s'analyse en un agrandissement de l'exploitation individuelle de M. BESNARD JULIEN par transfert de 4ha55a20ca à la location.

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur BESNARD Julien ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BESNARD Julien dont le siège d'exploitation est situé à TEILLE est autorisé à exploiter une surface de 4,552 hectares, relative à la parcelle cadastrale ZA30 située(s) à SAINT-MARCEAU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SAINT-MARCEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BESNARD Julien, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00011

Arrêté DRAAF C72260087 du 27 mai 2026 SCEA
DES OEUFS DE BEL AIR refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7173 5

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260087

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2026, déposée par la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - B274 - D62 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 5,8912 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026, déposée par l'**EARL VERNAY** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles B365A - D153 - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - D152 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 24,9496 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2026, déposée par M. **LEGEAY Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR, pour la reprise des parcelles B365A - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D152 - D153 - D177 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 24,9496 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la

Arrêté relatif au dossier C72260087

Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,12),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VERNAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,83), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VERNAY** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,26), et inférieur à 1 après reprise (0,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LEGEAY Fabrice** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR n'est pas prioritaire aux demandes de l'**EARL VERNAY** et de M. LEGEAY Fabrice.

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR n'est pas autorisée à exploiter une surface de 5,8912 hectares relative aux parcelles cadastrales :

D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - B274 - D62 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) MONTVAL-SUR-LOIR. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DES ŒUFS DE BEL AIR** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00012

Arrêté DRAAF C72260095 du 27 mai 2026 EARL
SAUVAGE refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7415 6

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260095

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/2026, déposée par l'**EARL SAUVAGE** dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1239 - E37 - E40 - E805 - E880J - E880K - E81 - E85 - E686 - E689 - D242 - D243 - D264 - D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 - D1149 - D1782 - E69 - A254J - A254K - A255 - A256J - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E318 - E581 - E38 - A320 - A325 - A327 - A328 - A329 - A358 - A365 - A1070 - A1072 - A1132 - A1145 - A1268 - E39 - E86 - E88 - E89 - E721 - E723 - E726 - E728 - A324 - A372 - A1265 - E50 - E718 - E777A - A609 - A1288J - A1288K - E939J - E940 - E941 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 88,6814 ha, précédemment mise en valeur par M. PEAN Guillaume,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2025, déposée par l'**EARL GARREAU** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles D242 - D243 - D264 - D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 - D1073 - D1782 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 7,1238 ha, précédemment mise en valeur par M. PEAN Guillaume,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL SAUVAGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Arrêté relatif au dossier C72260095

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SAUVAGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,47),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SAUVAGE relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1239 - E37 - E40 - E805 - E880J - E880K - E81 - E85 - E686 - E689 - D1149 - E69 - A254J - A254K - A255 - A256J - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E318 - E581 - E38 - A320 - A325 - A327 - A328 - A329 - A358 - A365 - A1070 - A1072 - A1132 - A1145 - A1268 - E39 - E86 - E88 - E89 - E721 - E723 - E726 - E728 - A324 - A372 - A1265 - E50 - E718 - E777A - A609 - A1288J - A1288K - E939J - E940 - E941 - situées à TENNIE, sollicitées par l'EARL SAUVAGE feront l'objet d'une décision complémentaire après la date limite de concurrence fixée le 05/05/2026,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL SAUVAGE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 245,33 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL SAUVAGE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de l'EARL GARREAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par EARL GARREAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARREAU relève d'un rang 4,

Considérant que la parcelle D1073 - située à TENNIE, sollicité par l'EARL GARREAU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL SAUVAGE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL GARREAU,

ARRÊTE

Article 1: L'EARL SAUVAGE dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE n'est pas autorisée à exploiter 7,0887 ha :

Parcelles D242 - D243 - D264 - D266 - D269 - D1007J - D1007K - D1010 - D1011 - D1014 - D1015 - D1018 - D1022 - D1782 - situées à TENNIE.

Article 2: les parcelles A244 - A245 - situées à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; A1239 - E37 - E40 - E805 - E880J - E880K - E81 - E85 - E686 - E689 - D1149 - E69 - A254J - A254K - A255 - A256J - A256K - A810J - A810K - A1019 - A1020J - A1020K - A1023 - A1191J - A1191K - E249 - E312 - E318 - E581 - E38 - A320

- A325 - A327 - A328 - A329 - A358 - A365 - A1070 - A1072 - A1132 - A1145 - A1268 - E39 - E86 - E88 - E89 - E721 - E723 - E726 - E728 - A324 - A372 - A1265 - E50 - E718 - E777A - A609 - A1288J - A1288K - E939J - E940 - E941 - situées à TENNIE, sollicitées par l'EARL SAUVAGE feront l'objet d'une décision ultérieure,

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TENNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL SAUVAGE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00013

Arrêté DRAAF C72260120 du 27 mai 2026
LEGEAY FABRICE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7459 0

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260120

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2026, déposée par **M. LEGEAY Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR, pour la reprise des parcelles A503 - A504 - A1040 - A257 - A258 - A259 - A261 - A268 - A269 - A270 - A274 - A275 - A278 - A279 - A318 - A502 - A515 - A571 - B546 - B547 - B554 - B556 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 7,5088 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2026, déposée par l'**EARL DAGUENET METIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à FLEE, pour la reprise des parcelles A503 - A504 - A1040 - A257 - A258 - A259 - A261 - A268 - A269 - A270 - A274 - A275 - A278 - A279 - A318 - A502 - A515 - A571 - B546 - B547 - B554 - B556 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 7,5088 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation.

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,21), et inférieur à 1 après reprise (0,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEGEAY Fabrice relève d'un rang 4,

Arrêté relatif au dossier C72260120

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

1/2

Considérant que la demande de l'**EARL DAGUENET METIVIER** a pour objet l'agrandissement de la surface mise en valeur par la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DAGUENET METIVIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1, avant reprise (2,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DAGUENET METIVIER** relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de M. **LEGEAY Fabrice** est prioritaire à la demande de l'**EARL DAGUENET METIVIER**,

ARRÊTE

Article 1 : M. LEGEAY Fabrice dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR est autorisé à exploiter une surface de 7,5088 hectares relative aux parcelles cadastrales :

A503 - A504 - A1040 - A257 - A258 - A259 - A261 - A268 - A269 - A270 - A274 - A275 - A278 - A279 - A318 - A502 - A515 - A571 - B546 - B547 - B554 - B556 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) MONTVAL-SUR-LOIR. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LEGEAY Fabrice** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00014

Arrêté DRAAF C72260121 du 27 mai 2026
LEGEAY FABRICE autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7172 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260121

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2026, déposée par **M. LEGEAY Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR, pour la reprise des parcelles B365A - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D152 - D153 - D177 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 24,9496 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/2026, déposée par l'**EARL VERNAY** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles B365A - D153 - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - D152 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 24,9496 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2026, déposée par la **SCEA DES OEUF DE BEL AIR** dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles D63 - D64 - D65 - D66 - D177 - B274 - D62 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR d'une surface totale de 5,8912 ha, précédemment mise en valeur par Mme DUCHESNE Anne-Marie,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la

Arrêté relatif au dossier C72260121

Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation.

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,26), et inférieur à 1 après reprise (0,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEGEAY Fabrice relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la surface mise en valeur par la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VERNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,83), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VERNAY relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA DES OEUFES DE BEL AIR** a pour objet l'agrandissement de la surface mise en valeur par la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par SCEA DES OEUFES DE BEL AIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,12),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES OEUFES DE BEL AIR relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de M. LEGEAY Fabrice est prioritaire à la demande de l'EARL VERNAY et de la SCEA DES OEUFES DE BEL AIR.

ARRÊTE

Article 1 : M. LEGEAY Fabrice dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR est autorisé à exploiter une surface de 24,9496 hectares relative aux parcelles cadastrales :

B365A - B250 - B274 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D152 - D153 - D177 - A491 - A2061 - A2063 - D108 - D122 - D123 - D125 - D126 - D127 - D128 - D129 - D130 - D312 - D313 - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D373 - D374 - D379 - D380 - D382 - D383 - D396 - D499 - D504 - D557 - D627 - B223 - B249 - B366A - B366Z - situées à MONTVAL-SUR-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) MONTVAL-SUR-LOIR. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LEGEAY Fabrice** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-11-00014

Arrêté DRAAF C72260132 du 11 juin 2026 EARL
DE LA GRANDE COURBE autorisation d'exploiter

Nantes, le 11 juin 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame et Monsieur les gérants
EARL de la Grande Courbe
La Grande Courbe
72800 LE LUDE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72260132

LRAR : 2C 176 698 7496 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260132
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/2026 par l'EARL de la Grande Courbe dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 3,787 hectares situés à LE LUDE, précédemment mis en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,

Considérant que l'opération envisagée s'analyse comme un agrandissement de l'exploitation de l'EARL DE LA GRANDE COURBE par transfert de 3,787 ha en propriété,

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants EARL DE LA GRANDE COURBE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l' EARL DE LA GRANDE COURBE dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisée à exploiter une surface de 3,787 hectares relatifs aux parcelles cadastrales:

H455- H467 en partie- située(s) à LE LUDE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame, Monsieur les gérants EARL DE LA GRANDE COURBE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-11-00015

Arrêté DRAAF C72260133 du 11 juin 2026 SCEA
DU CHENE VERT autorisation d'exploiter

Nantes, le 11 juin 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Messieurs les Gérants
SCEA DU CHÊNE VERT
LA GRANDE COURBE
72800 LE LUDE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260133
LRAR : 2C 176 698 7326 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260133
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/26 par la SCEA DU CHÊNE VERT

dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 11,9460 hectares situés à LE LUDE, précédemment mis en valeur par l'EARL LEROUX PM.

Considérant que l'opération envisagée s'analyse en une opération d'agrandissement de la SCEA DU CHÊNE VERT par transfert de 11,9460 ha en propriété,

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Messieurs les Gérants SCEA DU CHÊNE VERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame, Messieurs les Gérants SCEA DU CHÊNE VERT dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisé à exploiter une surface de 11,9460 hectares relative aux parcelles cadastrales :

- *H5 - H70 - H71 - H72 - H73 - H203 située(s) à LE LUDE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DU CHÊNE VERT et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-23-00016

Arrêté DRAAF C72260175 du 23 juin 2026 GAEC
DES BELLES FILLES autorisation d'exploiter

Nantes, le 23 juin 2026

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC DES BELLES FILLES
LE FAUX
72210 CHEMIRE LE GAUDIN

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260175
LRAR : 2C 176 698 7355 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260175
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/26 par Monsieur le gérant GAEC DES BELLES FILLES dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMIRE-LE-GAUDIN** pour la reprise d'une surface de 48.0818 hectares situés à SOULIGNE-FLACE précédemment mis en valeur par BELLANGER Daniel.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant GAEC DES BELLES FILLES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Agrandissement du GAEC. Transfert de 48.0818 ha à la location.

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant GAEC DES BELLES FILLES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRE-LE-GAUDIN est autorisé à exploiter 48,0818 ha :

*ZN10K - ZN10J - ZN17 - ZN23 - ZN47 - ZN64 - ZN65B - ZM14J - ZM14K - ZM17J - ZM17K - ZM18A
située(s) à SOULIGNE-FLACE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SOULIGNE-FLACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le gérant GAEC DES BELLES FILLES qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-27-00015

Arrêté DRAAF C72260182 du 27 mai 2026 EARL
COUDRAY MATTHIEU autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7451 4

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260182

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2026, déposée par l'**EARL COUDRAY MATTHIEU** dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ, pour la reprise des parcelles YB2K - YB2J - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE, d'une surface totale de 56,0247 ha, précédemment mise en valeur par M. RIVRON Guy,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2026, déposée par la **SCEA DE DURFORT** dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNÉ-SUR-SARTHE, pour la reprise des parcelles YB2K - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - YB2J - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE, d'une surface totale de 56,0247 ha, précédemment mise en valeur par M. RIVRON Guy,
- Vu** l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que le projet de l'**EARL COUDRAY MATTHIEU** s'analyse en un projet de création de société avec installation de **M. COUDRAY Matthieu** au sein de la société,
- Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. COUDRAY Matthieu est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL COUDRAY Matthieu**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,97),

Arrêté relatif au dossier C72260182

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COUDRAY MATTHIEU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL COUDRAY MATTHIEU est une demande successive portant sur les parcelles YB2K - YB2J - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE, puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, liée au dossier de la SCEA DURFORT,

Considérant que la demande de la **SCEA DE DURFORT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE DURFORT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (5,38),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE DURFORT relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE DURFORT, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 242,60 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE DURFORT conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de l'EARL COUDRAY MATTHIEU est prioritaire à celle de la SCEA DE DURFORT,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes (11 avril 2026), aucune demande concurrente à celle de la SCEA DE DURFORT n'a été enregistrée,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL COUDRAY MATTHIEU dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ est autorisée à exploiter une surface de 56,0247 hectare relative aux parcelles cadastrales :

YB2K - YC7 - YC8 - YC10J - YC10K - YC12J - YC12K - YC30A - YC30C - YB2J - situées à POILLÉ-SUR-VÈGRE.

- M. COUDRAY Matthieu est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POILLÉ-SUR-VÈGRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL COUDRAY MATTHIEU** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-23-00015

Arrêté DRAAF C85250158 du 23 juin 2026 GAEC
DE L ESPOIR VERT autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C85250158

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **GAEC L'ESPOIR VERT** dont le siège d'exploitation est situé à POIROUX, enregistrée complète le 23 avril 2025, pour la reprise d'une surface de 79,4986 hectares soit les parcelles : A143 - A2729J - A2729K - A2729L - A110 - A111 - A112 - A129 - A130 - A131 - A132 - A134 - A135 - A138 - A140 - A141 - A169 - A170 - A171 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A177 - A179 - A181 - A182 - A183 - A184 - A185 - A187 - A188 - A1910 - A2548J - A2545 - A3177 - A3174 - A166 - A2727 - A148 - A149 - A150 - A151 - A152 - A153 - A154 - A155 - A156 - A162 - A164 - A2723 - A2767 située(s) à AVRILLE, précédemment mises en valeur par EARL L'ALBIZZIA.

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C85250158 du 15 septembre 2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à **GAEC L'ESPOIR VERT** et publié sur le site internet de la DDTM de Vendée le 18 septembre 2025,

Considérant que la demande de **GAEC L'ESPOIR VERT** porte sur l'agrandissement de sa structure de 79,4986 hectares,

Considérant que l'exploitation de **GAEC L'ESPOIR VERT** comporte 3 unités de travail non salariées,

Considérant que **GAEC L'ESPOIR VERT** exploite déjà une surface de 543,03 hectares, soit un total après opération de 207,51 hectares par unités de travail non salariée,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par le **GAEC L'ESPOIR VERT**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant la procédure de mise en suspension de l'instruction de sa demande jusqu'au 18 mai 2026, soit un délai de 8 mois à compter du 18 septembre 2025,

Considérant l'absence de dépôt de demandes concurrentes à celle de **GAEC L'ESPOIR VERT**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 18 septembre 2025 au 18 mai 2026,

Considérant l'absence d'opposition d'un preneur en place au sens de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1 : GAEC L'ESPOIR VERT, dont le siège d'exploitation est situé à POIROUX, est autorisé à exploiter une surface de 79,4986 hectares pour les parcelles : A143 - A2729J - A2729K - A2729L - A110 - A111 - A112 - A129 - A130 - A131 - A132 - A134 - A135 - A138 - A140 - A141 - A169 - A170 - A171 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A177 - A179 - A181 - A182 - A183 - A184 - A185 - A187 - A188 - A1910 - A2548J - A2545 - A3177 - A3174 - A166 - A2727 - A148 - A149 - A150 - A151 - A152 - A153 - A154 - A155 - A156 - A162 - A164 - A2723 - A2767 située(s) à AVRILLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de Avrillé est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23/06/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréports citoyens accessible à partir du site www.telereports.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 4/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-25-00008

Arrêté DRAAF C85250471 du 25 juin 2026 GAEL
FORT REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250471
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 3492 2

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 janvier 2026 déposée par **FORT Gaël**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Denis-du-Payré, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à Saint-Denis-du-Payré précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 mars 2026 déposée par l'**EARL JARNY**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à Saint-Denis-du-Payré précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée le 18 juin 2025 à l'**EARL LE GRAIN D'OR** par arrêté préfectoral n°2025/DRAAF/C85240448-1,

Vu l'avis émis le 28 mai 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **FORT Gaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FORT Gaël**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FORT Gaël** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **FORT Gaël** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE GRAIN D'OR** par arrêté préfectoral du 18 juin 2025,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** avait pour l'objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnelle agricole,

Considérant que l'installation du nouvel associé n'a pas eu lieu,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a donc pour l'objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que l'associé exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est également chef d'exploitation de l'exploitation individuelle GORGE Miguel,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclaré par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de **FORT Gaël** et de l'**EARL LE GRAIN D'OR** ont pour objet des opérations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **FORT Gaël** et de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de **FORT Gaël** est inférieure à celle de l'**EARL LE GRAIN D'OR**,

Considérant que la demande de **FORT Gaël** est prioritaire à celle de l'**EARL LE GRAIN D'OR**,

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JARNY**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JARNY** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** est prioritaire à celle de **FORT Gaël**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par **FORT Gaël** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Denis-du-Payré est **refusée**.

Liste des parcelles :

ZI42K - ZI42J - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à Saint-Denis-du-Payré.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Denis-du-Payré sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **FORT Gaël**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 25 juin 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00016

Arrêté DRAAF C85250484 du 28 mai 2026 Simon
BOCQUIER autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 28 mai 2026

**M. BOCQUIER Simon
LA MALICOTIERE
85130 TIFFAUGES**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250484

LRAR : 2C 175 685 2641 5

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250484
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 2641 5

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 décembre 2025 déposée par M. **BOCQUIER Simon**, dont le siège d'exploitation est situé à TIFFAUGES, pour la reprise d'une surface de 63.3881 hectares situés à TIFFAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL BOIS CORBEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 février 2026 déposée par l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Aubin-des-Ormeaux, pour la reprise d'une surface de 35.8859 hectares situés à TIFFAUGES, précédemment mise en valeur par l'EARL BOIS CORBEAU,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de M. **BOCQUIER Simon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **BOCQUIER Simon**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **BOCQUIER Simon**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **BOCQUIER Simon** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface de 44,09 ha

permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de M. **BOCQUIER Simon** (rang 4) est prioritaire à celle de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** pour la reprise d'une surface de 44,09 ha

Considérant que pour le reste des surfaces à reprendre, soit 19,29 ha (63.3881 ha moins 44,09 ha) , les demande de M. **BOCQUIER Simon** et de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** ont pour objet des agrandissement du même rang de priorité 8 au regard du SDREA sus visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'exploitation de M. **BOCQUIER Simon** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** avant reprise est inférieure à 0,15,

Considérant qu'après reprise d'une surface de 44,09 ha par M. **BOCQUIER Simon**, les dimensions économiques des exploitations de M.**BOCQUIER Simon** et de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** sont égales,

Considérant que les parcelles A443 - A442 - A441 - A439 - A353 - A346- A267 – A266 - A188 - A187 - A179 - A178 - A177 - A175 - A174 – A172 - A169 - A152 - A151 - A142 située(s) à TIFFAUGES et sollicitées par l'EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX et par M. BOCQUIER Simon sont les parcelles les plus proches du siège d'exploitation de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** et qu'elles constituent un ensemble cohérent,

Considérant que les parcelles A228 - A229 - A230 - A235 - A236 - A237 - A238 - A239 - A240 - A241 - A242 - A243 - A244 - A245 - A285 - A286 - A287 - A522 - A812 - A822 - A913 - A915 - A917 - A919 situées à Tiffauges, sollicitées par M. **BOCQUIER Simon** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **63,3881** ha demandée par M. **BOCQUIER Simon** dont le siège d'exploitation est situé à TIFFAUGES est **acceptée**.

Liste des parcelles : A228 - A229 - A230 - A235 - A236 - A237 - A238 - A239 - A240 - A241 - A242 - A243 - A244 - A245 - A285 - A286 - A287 - A822 - A913 - A915 - A917 - A919 - A522 - A346 - A442 - A443 - A142 - A169 - A441 - A353 - A439 - A1108 - A151 - A152 - A166J - A166K - A171 - A172 - A174 - A175 - A177 - A178 - A180 - A181 - A186 - A187 - A188 - A189 - A266 - A267 - A317 - A318 - A319 - A339 - A340 - A342 - A343 - A360 - A812 - A179 située(s) à TIFFAUGES

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIFFAUGES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **BOCQUIER Simon**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00013

Arrêté DRAAF C85250489 du 28 mai 2026 GAEC
LE LOGIS autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mai 2026

**GAEC LE LOGIS
Le Grand Fraigneau
85700 MENOMBLET**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250489

LRAR : 2C 175 685 2639 2

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Irar : **2C 175 685 2639 2**

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2025 déposée par le **GAEC LE LOGIS**, dont le siège d'exploitation est situé à Menomblet, pour la reprise d'une surface de 45.6613 hectares situés à Menomblet et Saint-Pierre-du-Chemin précédemment mis en valeur par GAEC LIMOUSINE,

Vu l'information transmise à mon attention, quant à l'existence d'un contentieux de droit rural privé opposant M. Donatien DELAHAYE aux propriétaires des biens sollicités par le GAEC LE LOGIS,

Vu la décision du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) de Fontenay le Comte, prise en date du 23 juin 2025, prononçant notamment la résiliation de baux liant M. Patrick DELAHAYE et Mme Évelyne DELAHAYE, à M. Donatien DELAHAYE,

Vu l'appel interjeté en date du 27 juin 2025, par M. Donatien DELAHAYE, associé exploitant du GAEC LIMOUSINE, près de la cours d'appel de Poitiers,

Vu la convocation pour statuer sur l'appel interjeté le 7 octobre 2026 devant la 2^e chambre civile de la Cour d'Appel

Vu le dossier enregistré le 2 février 2026 déposé par **GAEC LIMOUSINE**, dont le siège d'exploitation est situé à Menomblet, pour la reprise d'une surface de 43.6713 hectares situés à Menomblet et Saint-Pierre-du-Chemin, lequel se positionne en tant que « preneur des parcelles sollicitées par le GAEC LE LOGIS,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LE LOGIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LOGIS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LE LOGIS** relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles sollicitées par le **GAEC DU LOGIS** sont revendiquées par le **GAEC LIMOUSINE**,

Considérant que le **GAEC LIMOUSINE** a introduit un recours, près la cour d'appel de Poitiers, aux fins d'interjeter appel de la décision rendue le 23 juin 2025 par le TPBR de Fontenay-Le-Comte, prononçant notamment la résiliation du bail liant M. Donatien DELAHAYE (associé exploitant du GAEC LIMOUSINE), aux propriétaires des biens considérés,

Considérant que l'audience près la cour d'appel de Poitiers est prévue en date du 7 octobre 2026,

Considérant ainsi, qu'en l'absence d'extinction des voies de recours, la décision du 23 juin 2025 n'a pas acquis de caractère définitif, et que le **GAEC LIMOUSINE** peut dès lors être considéré comme revêtant la qualité de preneur en place au sens du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC LIMOUSINE** et de la viabilité de son exploitation,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place,

Considérant que la demande du **GAEC LIMOUSINE** aurait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LIMOUSINE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LIMOUSINE** relève d'un rang 8,

Considérant les demandes du **GAEC LE LOGIS** et du **GAEC LIMOUSINE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE LOGIS** (1,12) et du **GAEC LIMOUSINE** (1,27) étant égale à 0,15, les dimensions économiques des exploitations des deux exploitations sont égales,

Considérant les demandes du **GAEC LIMOUSINE** et du **GAEC LE LOGIS** sont de même priorité,

Considérant qu'une partie des parcelles demandées par le **GAEC LE LOGIS** incluent des bâtiments du siège d'exploitation dont des bâtiments d'élevage de bovins ainsi que des chemins d'accès à des terres

de proximité immédiate exploitées par le **GAEC LIMOUSINE** et à moins de 200 m des bâtiments d'élevage.

Considérant que l'opération projetée par le **GAEC LE LOGIS**, aurait alors pour effet de priver le **GAEC LIMOUSINE** d'un ou plusieurs bâtiments essentiels à l'exploitation,

Considérant qu'il convient d'éviter le démantèlement d'une exploitation viable (bâtiment et foncier),

Considérant que les parcelles A15 - A16 - A17 - A18 sises à Saint-Pierre-du-Chemin, et sollicitées par le **GAEC LE LOGIS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **45,6613** ha demandée par **GAEC LE LOGIS** dont le siège d'exploitation est situé à Menomblet est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles :**

C81 - C82 - C83 - C84 - C85J - C85K - C86 - C88 - C139 - C333 - C334 - C785 - C788 - C869 - C936 - C938 - C1077 - C1080 - C1084 - C1159J - C1159K - C1163 - C1166 - C1168 - C1169J - C1169K - C784 - C337 - C786 - C787 - C868 - C566 - C567 - C569J - C569K - C795 - C800 - C801 - C323 - C347 - C348 - C349 - C797
située(s) à Menomblet

A1459 - A12 - A15 - A16 - A17 - A18 située(s) à Saint-Pierre-du-Chemin

- **Refusée pour les parcelles :** - C383 - C384 - C385 - C386 - C388J - C388K - C389J - C389K - C390 - C391 - C840 - C867 - C931 - C933 - C934 - C1095 - C1219 située(s) à Menomblet

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Menomblet et Saint-Pierre-du-Chemin sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE LOGIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-25-00007

Arrêté DRAAF C85250496 du 25 juin 2026
BARION ANTHONY refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 25 juin 2026

**BARION Anthony
31 RUE DE LA COQUILLETTE
85370 MOUZEUIL ST MARTIN**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250496**

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250496
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 janvier 2026 déposée par **BARION Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon, pour la reprise d'une surface de 4.46 hectares situés à Les Velluire-sur-Vendée précédemment mis en valeur par l'EARL LE MOULIN DES LIGNES,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 20 septembre 2025 à l'**EARL LES LIGNES**,

Vu l'avis émis le 28 mai 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BARION Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BARION Anthony**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant que **BARION Anthony** conduit son exploitation en agriculture conventionnelle,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BARION Anthony** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **BARION Anthony** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LES LIGNES** par autorisation tacite du 20 septembre 2025,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **POUPONNOT Victorien** dans l'**EARL LES LIGNES** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LIGNES**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LIGNES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LIGNES**, les productions sont certifiées en agriculture biologique et l'**EARL LES LIGNES** s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES LIGNES** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'après la reprise de surfaces permettant à l'**EARL LES LIGNES** d'atteindre un rang 8, les demandes de l'**EARL LES LIGNES** et de **BARION Anthony** ont pour objet des opérations de même rang,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **BARION Anthony** et avant reprise du reste de la surface lorsque l'**EARL LES LIGNES** atteint le rang 8 étant inférieure à 0,30,

Considérant que la demande de l'**EARL LES LIGNES** est prioritaire à celle de **BARION Anthony**,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter de **4,46** ha demandée par **BARION Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon est **refusée**.

Liste des parcelles :

- ZT31 - ZT32 - ZT33 - ZT34 - ZT35 - ZT36 - ZT37 située(s) à Les Velluire-sur-Vendée

Article 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Les Velluire-sur-Vendée sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BARION Anthony**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-15-00006

Arrêté DRAAF C85250537 du 15 juin 2026 GAEC
LA BOISLIVIERE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 15 juin 2026

**GAEC LA BOISLIVIERE
La Boislivière
85220 COEX**

**Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250537**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250537
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 décembre 2025 déposée par le **GAEC LA BOISLIVIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 19.4574 hectares situés à Apremont précédemment mis en valeur par SCEA BULTEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 décembre 2025 déposée par le **GAEC LES ROSIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 19.0665 hectares situés à Apremont précédemment mis en valeur par SCEA BULTEAU,

Vu l'avis émis le 28 mai 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA BOISLIVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le **GAEC LA BOISLIVIERE** est certifié AB et que les terres à reprendre sont également des terres conduites en agriculture biologique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BOISLIVIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BOISLIVIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROSIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROSIERS** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC LA BOISLIVIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROSIERS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter une surface de **19,4574** ha demandée par le **GAEC LA BOISLIVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Coëx est acceptée, et relative aux parcelles suivantes :

Liste des parcelles : C1421K - C1420J - C390 - C392 - C405 - C429 - C1122 - C395 - C442 - C1420K - C400 - C437 - C1114 - C1421J - C1649K située(s) à Apremont

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Apremont sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BOISLIVIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 juin 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00017

Arrêté DRAAF C85260069 du 28 mai 2026 EARL
ELEVAGE DES ORMEAUX autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 28 mai 2026

**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX
1 LA DAVIERE
85130 SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX**

Objet : Contrôle des structures – notification de décision préfectorale

Ref : C85260069

Irar : 2C 175 685 2642 2

Madame,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

lrar : 2C 175 685 2642 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85260069
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 février 2026 déposée par l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Aubin-des-Ormeaux, pour la reprise d'une surface de 35.8859 hectares situés à TIFFAUGES et précédemment mise en valeur par l'EARL BOIS CORBEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 décembre 2025 déposée par M. **BOCQUIER Simon**, dont le siège d'exploitation est situé à TIFFAUGES, pour la reprise d'une surface de 63.3881 hectares situés à TIFFAUGES précédemment mis en valeur par EARL BOIS CORBEAU,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de L'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de M. **BOCQUIER Simon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **BOCQUIER Simon**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **BOCQUIER Simon**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **BOCQUIER Simon** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface de 44,09 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. **BOCQUIER Simon** (rang 4) est prioritaire à celle de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** pour la reprise d'une surface de 44,09 ha,

Considérant que pour le reste des surfaces à reprendre, soit 19,29 ha (63.3881 ha moins 44,09 ha), les demande de M. **BOCQUIER Simon** et de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** ont pour objet des agrandissement du même rang de priorité 8 au regard du SDREA sus visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'exploitation de M. **BOCQUIER Simon** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** avant reprise est inférieure à 0,15,

Considérant dès lors qu'après reprise de 44,09 ha par M. **BOCQUIER Simon**, les dimensions économiques des exploitations de M. **BOCQUIER Simon** et de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** sont égales,

Considérant que les parcelles A443 - A442 - A441 - A439 - A353 - A346 A267 – A266 - A188 - A187 - A179 - A178 - A177 - A175 - A174 – A172 - A169 - A152 - A151 - A142 située(s) à TIFFAUGES et sollicitées par l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** et par M. **BOCQUIER Simon** sont les parcelles les plus proches du siège d'exploitation de l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** et qu'elles constituent un ensemble cohérent,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **35,8859** ha demandée par l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Aubin-des-Ormeaux est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :** A443 - A442 - A441 - A439 - A353 – A346- A267 – A266 - A188 - A187 - A179 - A178 - A177 - A175 - A174 – A172 - A169 - A152 - A151 - A142 située(s) à TIFFAUGES
- **Refusée pour les parcelles :** A343 - A166J - A166K - A171 - A180 - A181 - A186 - A189 - A317 - A318 - A319 - A339 - A340 - A342 - A360 - A1108 située(s) à TIFFAUGES

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIFFAUGES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL ÉLEVAGE DES ORMEAUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-25-00009

Arrêté DRAAF C85260111 du 25 juin 2026 EARL
JARNY AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85260111
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 3493 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 mars 2026 déposée par l'**EARL JARNY**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à Saint-Denis-du-Payré précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 janvier 2026 déposée par **FORT Gaël**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Denis-du-Payré, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à Saint-Denis-du-Payré précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée le 18 juin 2025 à l'**EARL LE GRAIN D'OR** par arrêté préfectoral n°2025/DRAAF/C85240448-1,

Vu l'avis émis le 28 mai 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JARNY**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JARNY** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE GRAIN D'OR** par arrêté préfectoral du 18 juin 2025,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** avait pour l'objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnelle agricole,

Considérant que l'installation du nouvel associé n'a pas eu lieu,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a donc pour l'objet de l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que l'associé exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est également chef d'exploitation de l'exploitation individuelle GORGE Miguel,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclaré par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève d'un rang 8

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** est prioritaire à celle de l'**EARL LE GRAIN D'OR**,

Considérant que la demande de **FORT Gaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FORT Gaël**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FORT Gaël** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** est prioritaire à celle de **FORT Gaël**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par l'**EARL JARNY** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L - ZI42J située(s) à Saint-Denis-du-Payré.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Denis-du-Payré sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL JARNY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 25 juin 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-25-00010

Arrêté DRAAF C85260143 du 25 juin 2026
GABORIEAU BENOIT Refus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85260143
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 3494 6

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 avril 2026 déposée par **GABORIEAU Benoît**, dont le siège d'exploitation est situé à Triaize, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à Saint-Denis-du-Payré précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 janvier 2026 déposée par **FORT Gaël**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Denis-du-Payré, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à Saint-Denis-du-Payré précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 mars 2026 déposée par l'**EARL JARNY**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à Saint-Denis-du-Payré précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée le 18 juin 2025 à l'**EARL LE GRAIN D'OR** par arrêté préfectoral n°2025/DRAAF/C85240448-1,

Vu l'avis émis le 28 mai 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GABORIEAU Benoît** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GABORIEAU Benoît**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GABORIEAU Benoît** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **GABORIEAU Benoît** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE GRAIN D'OR** par arrêté préfectoral n°2025/DRAAF/C85240448-1,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** avait pour l'objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnelle agricole,

Considérant que l'installation du nouvel associé n'a pas eu lieu,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a donc pour l'objet de l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que l'associé exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est également chef d'exploitation de l'exploitation individuelle GORGE Miguel,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclaré par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de **GABORIEAU Benoît** et de l'**EARL LE GRAIN D'OR** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **GABORIEAU Benoît** et de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'exploitation de **GABORIEAU Benoît** est supérieure à celle de l'**EARL LE GRAIN D'OR**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est prioritaire à celle de **GABORIEAU Benoît**,

Considérant que la demande de **GABORIEAU Benoît** a été enregistrée après la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence que la demande de **GABORIEAU Benoît** est une demande portant sur des parcelles également sollicitées par **FORT Gaël**, successive à la demande de **FORT Gaël**,

Considérant que la demande de **FORT Gaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FORT Gaël**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FORT Gaël** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de **GABORIEAU Benoît** et de **FORT Gaël** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de **GABORIEAU Benoît** et de **FORT Gaël** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'exploitation de **GABORIEAU Benoît** est supérieure à celle de l'exploitation de **FORT Gaël**,

Considérant en conséquence que la demande de **FORT Gaël** est prioritaire à celle de **GABORIEAU Benoît**,

Considérant que la demande de **GABORIEAU Benoît** est une demande portant sur des parcelles également sollicitées par l'**EARL JARNY**, successive à la demande de l'**EARL JARNY**,

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JARNY**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JARNY** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL JARNY** est prioritaire à celle de **GABORIEAU Benoît**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par **GABORIEAU Benoît** dont le siège d'exploitation est situé à Triaize est **refusée**.

Liste des parcelles : ZI42J - ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à Saint-Denis-du-Payré.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Denis-du-Payré sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GABORIEAU Benoît**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 25 juin 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-11-00016

Rescrit DRAAF C4426000 du 11 juin 2026 Louison
BODINEAU exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 11 juin 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Service régional de l'économie agricole et des filières

DDTM référente : Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD

Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Mme Louison BODINEAU
32 beaurait
44170 LA GRIGONNAIS**

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération

Madame,

Le 04/05/2026, vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit dans le cadre de votre installation sur une surface de 1,4530 hectares, située à VAY, correspondant à la parcelle ZN14.

Par courrier du 29 mai 2026, je vous répondais que votre situation était soumise à autorisation d'exploiter pour motif de dépassement du seuil de déclenchement du contrôle, lequel est fixé à 45 hectares pour la région des Pays de la Loire.

Vous aviez indiqué au sein de votre formulaire que vous envisagiez la production d'une surface de 10 000 m² en « horticulture extérieure ». Néanmoins après réception du courrier vous avez informé le service instructeur d'une erreur de déclaration de votre part, figurant au sein de votre formulaire, quant à la surface à considérer.

Vous déclarez désormais que votre projet ne consiste plus en la reprise d'une surface de 10 000 m², mais en la reprise d'une surface de 1000 m².

Votre projet mis à jour comprend la production végétale spécialisée suivante :

- 1000 m² d'horticulture en extérieur.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays

5 rue Françoise Giroud

CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

1/2

de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée), avec une production horticole en extérieur, portant la surface pondérée à 7,58 ha.

- que vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-28-00027

Rescrit DRAAF C44260127 du 28 mai 2026 GAEC
AU CHAMP DES CUEILLEUSES exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

DDTM référente : Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD

Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

GAEC AU CHAMP DES CUEILLEUSES

le mortier

44460 AVESSAC

Dossier : C44260127

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit emportant exonération

Mesdames,

Le 27 mars 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte la constitution du GAEC AU CHAMP DES CUEILLEUSES pour vos installations (Mme Marie BOURDAIS et Mme Mélanie OLLIVIER) sur une surface de 13,9912 ha cadastrée :

- XY82, **XZ210**, **XZ54**, et XZ55, situées à AVESSAC. Ces parcelles étaient précédemment mises en valeur par M. Philippe BLANCHARD

J'ai par ailleurs été informée, que suite au comité technique SAFER qui s'est tenu le 27 janvier 2026, Mme Marie BOURDAIS a été retenue attributaire des parcelles **XZ 54**, WA 86, XZ 139 et **XZ 210** sises à AVESSAC. Cette opération ayant été approuvée par les commissaires du gouvernement de la SAFER, cette dernière se trouve donc en position régulière au titre du contrôle des structures concernant les parcelles suscitées.

Vous sollicitez néanmoins ici une prise de position formelle, au regard d'un projet pour lequel vous précisez que vous envisagez d'exploiter les parcelles XY82, XZ210, XZ54, et XZ55, situées à AVESSAC, comme suit :

Parcelle	Surface	Production déclarée
XY82	3 ha	Fruits à pépin
XZ210	10 ares	- 2 ares : fruits à noyau - 4 ares : petits fruits - 1 ares : fruits à coque - 3 ares : actinidias
XZ54 -XZ55 -XZ210	5 ha	Prairie

5 rue Françoise Giroud

CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez chacune de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitantes agricoles,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée),
- que vous déclarez ne pas être « pluriactives » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-09-00005

Rescrit DRAAF C49260227 du 9 juin 2026
DUMAS Ariane exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 9 juin 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00
à 16h30)

à

Madame Ariane DUMAS

1416 route du Marquis de Turbilly

VAULANDRY

49150 BAUGE-EN-ANJOU

Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures

Réf : C49260227

LRAR:

Madame,

Le 5 mai 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures.

Votre projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'agrandissement de votre exploitation agricole spécialisée en élevage équin (SIREN 951 380 153 – EI DUMAS – ÉLEVAGE DU BOIS DE FAY). A cette fin, vous envisagez de reprendre une surface de 3.1725 hectares précédemment mis en valeur par la SCEA LA FUIE et relative aux parcelles cadastrées B1651 - B1652 - B1657J - B1657K - B1658J - B1658K situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (VAULANDRY).

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que :

- Vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- vous avez la qualité d'exploitante agricole,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- vous déclarez que la surface totale que vous envisagez de mettre en valeur est inférieure à 45 ha, mesurée en surface réelle et pondérée (conformément aux annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire) ;
- vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L.331-2 du CRPM, ce qui signifie que vos revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2025 n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025.

Ainsi considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-16-00004

Rescrit DRAAF C49260264 du 16 juin 2026
CODDENS Emile exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 16 juin 2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

**à
Monsieur Émile CODDENS
12 quai Robert Fèvre
49100 ANGERS**

Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures

Réf : C49260264

Monsieur,

Le 23/04/2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures.

Votre projet s'inscrit dans le cadre de votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel. A cette fin, vous envisagez de reprendre une surface de 2.7237 hectares précédemment mis en valeur par la SCEA DOMAINE OGEREAU et relative aux parcelles cadastrales :

- ZB114 - ZB115 - ZB121 - ZB122 - ZC78 - D511 - D512 situées à VAL-DU-LAYON (SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE et SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY).

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que :

- Vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- vous avez la qualité d'exploitant agricole,
- vous déclarez que la surface totale que vous envisagez de mettre en valeur est inférieure à 45 ha, mesurée en surface réelle et pondérée (conformément aux annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire) ;

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- vous déclarez ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L.331-2 du CRPM, ce qui signifie que vos revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2025 n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025.

Ainsi considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-08-00006

Rescrit DRAAF C49260289 du 8 juin 2026 SCEA
CERISES D'ANJOU exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 8 juin 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00
à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

SCEA CERISES D'ANJOU

14 rue de la Chapelle

GREZILLE

49320 GENNES-VAL-DE-LOIRE

Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures

Réf : C49260289

Monsieur,

Le 01/06/2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur la transformation de la SARL CERISES D'ANJOU (SIRET 83902613500013) en SCEA CERISES D'ANJOU sans aucune autre modification.

Ainsi vous-même, Monsieur Boris POINTREAU, demeurerez l'unique associé exploitant de la SCEA et aucune modification de vos productions (fruits à noyaux) ou de la surface déjà exploitée au sein de la SARL n'est envisagée.

La situation soumise à mon analyse consisterait donc en une transformation sans dissolution et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (article 1844-3 du code civil).

Ne s'agissant ni d'une installation, ni d'un agrandissement, ni d'une réunion d'exploitations, cette situation n'apparaît donc pas relever des opérations qui sont soumises à autorisation préalable au titre de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Dès lors, considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Vous pouvez donc mener à bien l'opération de transformation sociétaire envisagée sans autorisation préalable, sous la double réserve suivante :

- sous réserve que la SARL CERISES D'ANJOU soit elle-même en situation régulière au regard du contrôle des structures,
- sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance au titre du droit privé (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier.

Je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-16-00005

Rescrit DRAAF C49260365 du 16 juin 2026 SAS
GAILLARD exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 16 juin 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00
à 16h30)

**à
SAS GAILLARD
LD L'Auritière
BRISSARTHE
49330 LES HAUTS-D'ANJOU**

Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures

Réf : C49260365

Messieurs,

Le 11/06/2026 vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Au regard de vos déclarations :

- Le projet soumis à analyse porte sur la création de la SAS GAILLARD pour seule prise de participation au capital de la SCEA GAILLARD.
- La SAS GAILLARD ne sera pas une société agricole ayant vocation à mettre en valeur des parcelles de nature agricole.
- Par ailleurs, la SCEA GAILLARD à constituer sera issue de la transformation du GAEC GAILLARD sans modification du foncier ni des associés, il n'y a pas création de nouvelle personnalité morale.
- La SAS GAILLARD ne mettra donc pas en valeur les parcelles agricoles de la SCEA GAILLARD (jusqu'alors mises en valeur par le GAEC GAILLARD) .

Ne s'agissant ni d'une installation, ni d'un agrandissement, ni d'une réunion d'exploitations, cette situation n'apparaît donc pas relever des opérations qui sont soumises à autorisation préalable au titre de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Dès lors, considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc mener à bien l'opération de transformation sociétaire envisagée sans autorisation préalable, sous la double réserve suivante :

- sous réserve que le GAEC GAILLARD soit lui-même en situation régulière au regard du contrôle des structures,
- sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance au titre du droit privé (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier.

Je vous précise toutefois, que si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité, et de vous voir opposer les sanctions pécuniaires afférentes.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-21-00006

Rescrit DRAAF C53260248 du 21 avril 2026 EARL
GUILHAINE LE BORGNE exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 21 mai 2026

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDT de
Mayenne**

par Margot Renard / Séraphine Henneron

Courriel : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr

Tél. : 02 43 67 89 19

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

L'EARL GUILHAINE LE BORGNE

Le Chêne Vert

53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption au contrôle des structures agricoles

Ref : C53260248

Lrar :

Madame la gérante,

Le 13 avril 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures. Votre projet s'inscrit dans le cadre de la création de votre société pour une surface de 42,04 ha, jusqu'alors exploitée par Madame LE BORGNE Guilhaine pour les parcelles cadastrées :

B366, B368, B386, B416, B412, B414, B415, B1011, B364, B365, B367, B369, B408, B411, B413, B417A, B420, B424, B425, B429, B430, B431, B433, B437, B441, B798, B799, B800, B802, B804, B806, B807, B808, B1065, B1432, B1434, B1064, B388, B360, B362J, B362K, B363, B1992, B1994, B387 situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que toutes les conditions prévues à l'article L331-2- du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et permettant de vous exonérer du contrôle institué par ce même article apparaissent remplies.

En effet, compte-tenu de vos déclarations, il m'appartient de vous préciser :

- que la constitution d'une société n'est pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- Ainsi dès lors que vous êtes en position régulière au regard du contrôle des structures, et que vous serez bien associée exploitante de l'EARL, le changement de statut opéré n'est pas soumis à autorisation d'exploiter au regard de l'article L331-2,1,1°.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2